

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8 – 3 AVRIL 2018

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	13
ARRETE fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail	14
ARRETE donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines	17
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	22
ARRETE portant sur le changement de dénomination des régies d'avances, auprès du service social départemental, de Nice l'Ariane et Saint-André de La Roche	23
ARRETE modifiant l'arrêté du 12 janvier 2018 portant sur la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer	25
ARRETE portant sur les démissions et nominations de régisseurs suppléants et de mandataires à la régie de recettes de la Maison des séniors Nice-centre	28
ARRETE portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la sous-régie de recettes de la Maison des séniors de Nice-est	31
DIRECTION DE L'ENFANCE	33
ARRETE N° 2018-103 annulant et remplaçant l'arrêté N° 2011-07 du 12 août 2011 modifié par l'arrêté N° 2016-453 du 12 août 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « FRAISE » à Biot	34
CONVENTION N° 2018-DGADSH-CV-02 entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Cannes relative aux vaccinations publiques (année 2018)	36
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	66
ARRETE N° 2018-104 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier d'ANTIBES » à ANTIBES pour l'exercice 2018	67
ARRETE N° 2018-105 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT pour l'exercice 2018	70
ARRETE N° 2018-106 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'AZUR HOPITAL LOCAL » à BREIL-SUR-ROYA pour l'exercice 2018	73
ARRETE N° 2018-107 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'AIR DU TEMPS ORSAC MONTFLEURI » à GRASSE pour l'exercice 2018	76
ARRETE N° 2018-108 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORANGERS » à LE BAR-SUR-LOUP pour l'exercice 2018	79

ARRETE N° 2018-109 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN DEHON » à MOUGINS pour l'exercice 2018	82
ARRETE N° 2018-110 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « INSTITUT CLAUDE POMPIDOU » à NICE pour l'exercice 2018	85
ARRETE N° 2018-111 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA COLLINE » à NICE pour l'exercice 2018	88
ARRETE N° 2018-112 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FRANÇOISE PELLEGRIN » à SOSPEL pour l'exercice 2018	91
ARRETE N° 2018-117 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CAMPÉLIÈRES » à LE CANNET pour l'exercice 2018	94
ARRETE N° 2018-118 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS pour l'exercice 2018	97
ARRETE N° 2018-119 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE FONTDIVINA » à BEAUSOLEIL pour l'exercice 2018	100
ARRETE N° 2018-120 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'INES » à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2018	103
ARRETE N° 2018-121 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DES COLLETTES » à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2018	106
ARRETE N° 2018-122 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DE FALICON » à FALICON pour l'exercice 2018	109
ARRETE N° 2018-123 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON BLEUE » à GATTIERES pour l'exercice 2018	112
ARRETE N° 2018-124 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE GRASSE » à GRASSE pour l'exercice 2018	115

ARRETE N° 2018-125 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES MIMOSAS » à GRASSE MAGAGNOSC pour l'exercice 2018	118
ARRETE N° 2018-126 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JONQUIERES » à LE CANNET pour l'exercice 2018	121
ARRETE N° 2018-127 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FEUILLANTINES » à L'ESCARENE pour l'exercice 2018	124
ARRETE N° 2018-128 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « KORIAN LA RIVIERA » à MOUGINS pour l'exercice 2018	127
ARRETE N° 2018-129 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE PARC DE MOUGINS » à MOUGINS pour l'exercice 2018	130
ARRETE N° 2018-130 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINT-MARTIN » à MOUGINS pour l'exercice 2018	133
ARRETE N° 2018-131 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « DOMAINE SAINT-MICHEL » à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'exercice 2018	136
ARRETE N° 2018-132 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DES CAYRONS » à VENCE pour l'exercice 2018	139
ARRETE N° 2018-145 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « RESIDENCE PASTEUR » gérée par le CCAS D'ANTIBES pour l'exercice 2018	142
ARRETE N° 2018-146 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « LA FRATERNELLE » gérée par le CCAS DE CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2018	144
ARRETE N° 2018-147 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « SAINTE-CATHERINE » gérée par le CCAS DU CANNET pour l'exercice 2018	146
ARRETE N° 2018-148 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « ARC EN CIEL » gérée par le CCAS de MANDELIEU-LA-NAPOULE pour l'exercice 2018	148
ARRETE N° 2018-149 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « GAMBETTA » gérée par le CCAS DE NICE pour l'exercice 2018	150

ARRETE N° 2018-150 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « SAINT-BARTHELEMY » gérée par le CCAS DE NICE pour l'exercice 2018	152
ARRETE N° 2018-151 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « SAINT-JEAN D'ANGELY » gérée par le CCAS DE NICE pour l'exercice 2018	154
ARRETE N° 2018-152 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « LES ALIZES » gérée par le CCAS DE CANNES pour l'exercice 2018	156
ARRETE N° 2018-153 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « LE RIOU » gérée par le CCAS DE CANNES pour l'exercice 2018	158
ARRETE N° 2018-154 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « LE SOLEIL COUCHANT » gérée par le CCAS DE CANNES pour l'exercice 2018	160
ARRETE N° 2018-155 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « VILLA JACOB » sis à Nice pour l'exercice 2018	162
ARRETE N° 2018-164 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS D'ANTIBES » pour l'exercice 2018 ..	164
ARRETE N° 2018-165 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BEAULIEU-SUR-MER » pour l'exercice 2018	166
ARRETE N° 2018-166 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BEAUSOLEIL » pour l'exercice 2018	168
ARRETE N° 2018-167 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BIOT » pour l'exercice 2018	170
ARRETE N° 2018-168 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2018	172
ARRETE N° 2018-169 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CANNES » pour l'exercice 2018 ..	174
ARRETE N° 2018-170 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DU CANNET » pour l'exercice 2018	176
ARRETE N° 2018-171 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CAP D'AIL » pour l'exercice 2018	178
ARRETE N° 2018-172 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA COLLE-SUR-LOUP » pour l'exercice 2018	180
ARRETE N° 2018-173 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE GRASSE » pour l'exercice 2018 ..	182
ARRETE N° 2018-174 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS D'ISOLA » pour l'exercice 2018	184
ARRETE N° 2018-175 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA TRINITE » pour l'exercice 2018	186

ARRETE N° 2018-176 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MANDELIEU-LA-NAPOULE» pour l'exercice 2018	188
ARRETE N° 2018-177 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MENTON » pour l'exercice 2018	190
ARRETE N° 2018-178 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MOUANS-SARTOUX» pour l'exercice 2018	192
ARRETE N° 2018-179 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE NICE » pour l'exercice 2018	194
ARRETE N° 2018-180 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN » pour l'exercice 2018	196
ARRETE N° 2018-181 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE ROQUEFORT-LES-PINS » pour l'exercice 2018	198
ARRETE N° 2018-182 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA ROQUETTE-SUR-VAR » pour l'exercice 2018 ...	200
ARRETE N° 2018-183 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE SAINT-LAURENT-DU-VAR » pour l'exercice 2018	202
ARRETE N° 2018-184 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE SOSPEL » pour l'exercice 2018	204
ARRETE N° 2018-185 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE THEOULE-SUR-MER » pour l'exercice 2018	206
ARRETE N° 2018-186 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE TOURRETTE-LEVENS » pour l'exercice 2018	208
ARRETE N° 2018-187 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du CCAS DE VALLAURIS » pour l'exercice 2018	210
ARRETE N° 2018-188 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VENCE » pour l'exercice 2018	212
ARRETE N° 2018-189 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VILLENEUVE-LOUBET » pour l'exercice 2018	214
ARRETE N° 2018-190 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER pour l'exercice 2018 ...	216
ARRETE N° 2018-191 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la « COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-TINEE » pour l'exercice 2018	218
ARRETE N° 2018-192 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRASSE » pour l'exercice 2018	220

ARRETE N° 2018-193 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM DU CANTON DE ROQUEBILLIERE » pour l'exercice 2018	222
ARRETE N° 2018-194 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant, habilité au titre de l'aide sociale de la « RESIDENCE AUTONOMIE ILES DE LERINS » pour l'exercice 2018	224
ARRETE N° 2018-195 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant, habilité au titre de l'aide sociale de la « RESIDENCE AUTONOMIE VILLA JACOB » pour l'exercice 2018	226
ARRETE N° 2018-196 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant, habilité au titre de l'aide sociale du « GIP CANNES BEL AGE » pour l'exercice 2018	228
ARRETE N° 2018-197 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CENTRE HOSPITALIER DE BREIL-SUR-ROYA » pour l'exercice 2018	230
ARRETE N° 2018-198 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CENTRE HOSPITALIER DE PUGET-THENIERS » pour l'exercice 2018	232
ARRETE N° 2018-199 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CENTRE HOSPITALIER DE TENDE » pour l'exercice 2018	234
ARRETE N° 2018-200 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de « L'EHPAD L'OLIVIER A L'ESCARENE » pour l'exercice 2018	236
ARRETE N° 2018-201 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM DE GATTIERES, LA GAUDE ET SAINT-JEANNET » pour l'exercice 2018	238
ARRETE N° 2018-202 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM DE VAL DE BANQUIERE A SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE » pour l'exercice 2018	240
ARRETE MODIFICATIF N° 2018-205 portant fixation, à partir du 1er avril 2018, pour l'exercice 2018, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.P.R.E.H.	242
ARRETE conjoint portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 15 places, spécifiques à l'accueil et la prise en charge de personnes adultes présentant tout type de handicap, en hébergement permanent, géré par l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'insertion	244
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	247
ARRETE N° 18/11 VD complétant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) consentie par la CCI NCA à la société Chango Diving occupant des locaux dans le bâtiment B situés sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	248
ARRETE N° 18/12 N réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide-grenier situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE le 8 avril 2018	250
ARRETE N° 18/14 N réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide-grenier situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE le 13 mai 2018	252
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 4+000 et 4+730, et sur les 2 VC adjacentes (rue Abel Baillif et avenue de la Pointe Saint-Marc), sur le territoire de la commune de THEOULE-SUR-MER	254

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-12 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le sens Cannes / Grasse, sur les bretelles RD 6185G-b11 (sortie Mougins-Tournamy) et 6185G-b7 (sortie Mouans-Sartoux), et, dans le sens Grasse / Cannes, sur la bretelle RD 6185-b5 (sortie Mouans-Sartoux), sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX	256
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-13 réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse / Cannes, hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b25 (sortie Grasse-sud / Rouquier), sur le territoire de la commune de GRASSE	259
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-16 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la bretelle de liaison entre la traversée de la Levade (VC La Roquette) et le giratoire de la Plaine (RD 1009-GI4), entre les PR 0+000 et 0+075, et sur le trottoir sud-ouest de ce giratoire, sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE, de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE et de CANNES	262
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 17+600 et 17+900 et entre les PR 27+100 et 27+250, sur le territoire des communes de PIERREFEU et ROQUESTERON	265
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+250 et 12+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE	267
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-20 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la piste cyclable de la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+400 et 1+300, sur le territoire des communes d'ANTIBES et de BIOT	269
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 1+700 et 1+780, sur le territoire de la commune de VALBONNE	271
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+920 et 2+020, et sur le chemin des Cabots (VC), sur le territoire de la commune de BIOT	273
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 1+150 à 1+300 et 2+100 à 2+200, sur le territoire de la commune de BIOT	275
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, dans le giratoire de l'Avelanier (gir. RD 435-GI17, entre les PR 0+020 et 0+040) et sur la RD 35 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+300 et 5+200, sur le territoire des communes d'ANTIBES et de VALLAURIS	277
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007 (sens Antibes / Nice), entre les PR 30+500 et 30+650, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	279
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-26 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, dans le sens RD 6007 / RD 2085, sur la RD 2d, entre les PR 1+000 et 1+200, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	281
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 7+100 et 7+200, sur le territoire de la commune de BIOT	283
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 79+000 et 79+500, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR	285

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 2+900 et 6+000, sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+735 et 2+880, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+200 et 5+565, et sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+390 et 4+150, sur le territoire des communes d'ANTIBES, de VALLAURIS et de VALBONNE	288
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+350 et 5+450, sur le territoire de la commune de VALBONNE	290
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-31 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 5+585 et 8+230, sur le territoire de la commune de RIGAUD	292
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 6+000 et 8+000 sur le territoire de la commune de TOUDON	294
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-33 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération sur la RD 2566a, du PR 4+450 au PR 4+550, sur le territoire de la commune de CASTILLON	296
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 29+650 et 34+500, sur le territoire de la commune de TENDE	298
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29, entre les PR 0+500 et 5+700, sur le territoire des communes de GUILLAUMES et PÉONE-VALBERG	300
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 1+950 et 2+050, sur le territoire de la commune de RIGAUD	302
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 18+140 et 33+000, sur le territoire des communes de BOUYON, LES FERRES et CONSEGUDES	304
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-39 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 1, entre les PR 33+975 et 42+100 et 73, entre les PR 16+375 et 12+000, sur le territoire des communes de CONSEGUDES, de LA ROQUE-EN-PROVENCE et de LUCERAM	307
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-40 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 1, entre les PR 33+975 et 42+100 et 73, entre les PR 16+375 et 12+000, sur le territoire des communes de CONSEGUDES, de LA ROQUE-EN-PROVENCE et de LUCERAM	310
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+350 et 1+950, sur le territoire de la commune de BIOT	313
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 4+710 et 4+490, sur le territoire de la commune de BIOT	315
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+400 et 1+300, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	317
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+380 et 14+480, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	319

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 1+720 et 2+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE	321
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-49 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	323
ARRETE DE POLICE N° 2018-03-54 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 33+975 et 42+100, sur le territoire des communes de CONSEGUDES et de LA ROQUE-EN-PROVENCE	325
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° NCA-2018-03-00014-UTL/MAL/SC portant réglementation de la circulation et du stationnement pour La Métropole Nice Côte d'azur - Subdivision Centre, entre les carrefours Gare-de-la-Tinée et La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice/Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205), sur le territoire de la commune d'UTELLE et sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660 sur le territoire des communes de MALAUSSENE et d'UTELLE	328
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 230 / D.G.S.T. réglementant temporairement les circulations et le stationnement en agglomération, sur la RD 92 (boulevard de la Mer), entre les PR 0+000 (débouché avenue du Général De Gaulle) et 0+320 (sortie parking Robinson) sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE ET CANNES	332
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 6850 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en agglomération, sur la RD 3, entre les PR 12+580 et 12+750 (boulevard Carnot), sur le territoire de la commune de VALBONNE SOPHIA-ANTIPOLIS	335
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN 2018-2-65 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 13+350 et 13+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE	338
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-3-73 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+450 et 20+750, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	340
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-3-76 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 11+900 et 12+000, sur le territoire de la commune d'OPIO	342
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-3-77 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+050 et 17+150, sur le territoire de la commune d'OPIO	344
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-3-78 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7d, entre les PR 0+400 et 0+420, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE	346
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2018-3-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 2+140 et 2+200, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX	348
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-3-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 1+500 et 1+700, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE	350
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-3-86 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 0+450 et 0+750, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE	352

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-3-92 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+800 et 1+850, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	354
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-3-95 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+600 et 4+700, sur le territoire de la commune de GRASSE	356
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2018-03-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 26+450 et 26+700, sur le territoire de la commune de ROQUESTERON	358
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2018-03-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 17+600 et 17+900 et entre les PR 27+100 et 27+250, sur le territoire des communes de PIERREFEU et ROQUESTERON	360
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-3-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 0+000 et 11+700, sur le territoire des communes de COURSEGOULES, BEZAUDUN-LES-ALPES et BOUYON	362

Direction des ressources
humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

A R R E T E

fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et notamment son article 9 en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre de la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de la juridiction administrative ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations de l'assemblée départementale en date des 27 janvier 2006 et 21 décembre 2007 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité et fixant le nombre de ses membres ;

VU la délibération n°12 de la commission permanente du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de nomination des responsables ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

.../...

PREF 06
130318

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Charles Ange GINESY - Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

M. Xavier BECK

Membres titulaires :

M. Charles Ange GINESY

M. Xavier BECK

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe NOEL DU PAYRAT

M. Hervé MOREAU

M. Amaury de BARBEYRAC

Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER

Mme Sabrina GAMBIER

Membres suppléants :

Mme Sabrina FERRAND

Mme Michèle PAGANIN

M. Roland CONSTANT

Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI

Mme Sophie DESCHAIRES

M. Arnaud FABRIS

M. Jean TARDIEU

M. Marc JAVAL

Mme Florence FREDEFON

M. Dominique REYNAUD

.../...

PRÉF 05
12-03-18

Représentants du personnel :

Membres titulaires : M. Arnaud FALQUE
M. Alain PILATI
M. Lucien MESTAR
M. Thierry AUVARO
M. Alain CIABUCCHI
Mme Valérie AICARDI
M. Philippe CALIENDO
M. Laurent CABOUFIGUE
Mme Renée LIPPI
M. Thierry BERTOGLIATI

Membres suppléants : Mme Magali MERCIER
M. Jean-Marie DERAY
Mme Myriam CAUVIN
Mme Frédérique BAILET
Mme Laurence GAROFALO
M. Georges VIRASSAMY SACRI
M. Patrice PENNA
M. Serge IKONOMOFF
M. Eric FERRERI
M. Jean-Louis GARAC

ARTICLE 2 : L'arrêté du 13 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 MARS 2018

Charles Ange GINESY
Président du Conseil Départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal,
directeur des ressources humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Jean-François VIGNOLLE à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Sabrina GAMBIER**, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions, contrats et correspondances concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 4°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 5°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT et 500 000 € HT pour les commandes de chèques déjeuners ;
- 6°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget principal et les budgets annexes ;

- 7°) tous les actes, certificats et attestations relatifs au personnel de la collectivité ;
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations ;
- 10°) les conventions relatives à l'accueil des élèves stagiaires ;
- 11°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sabrina GAMBIER, délégation de signature est donnée à **Muriel DEFENDINI**, attaché territorial, adjoint au directeur des ressources humaines, pour tous les documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Matthieu SACCHERI**, attaché territorial, chef du service de l'administration des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service de l'administration des ressources humaines ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliatiions des arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Matthieu SACCHERI, délégation de signature est donnée à **Malvina CARLETTINI**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'administration des ressources humaines, pour tous les documents cités à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée *jusqu'au 1^{er} juin 2018* à **Corinne TROUTIER**, attaché territorial principal, responsable de la section dossiers généraux et rémunérations, et sous l'autorité de Matthieu SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant la section placée sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BRIGNOLI**, attaché territorial, responsable de la section filière administrative, médico-sociale, assistants familiaux et animation, **Michèle JUGE-BOIRARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section filières technique, culturelle et sportive, et à **Christine GAUTHIER**, attaché territorial, responsable de la section maladies et retraites et sous l'autorité de Matthieu SACCHERI, pour les documents suivants, toutes sections confondues :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à leur domaine d'activité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions ;
- 4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires ;
- 5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Patricia DEN HARTOG-MINET**, attaché territorial, chef du service de la qualité de vie au travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;
- 5°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examens, suite aux prescriptions médicales et expertises relatives à la médecine préventive ou aux accidents de service et maladies professionnelles ;
- 6°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patricia DEN HARTOG-MINET, délégation de signature est donnée à **Stéphanie GREFFEUILLE-JUNCKER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service de la qualité de vie au travail, en ce qui concerne les documents cités à l'article 7.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Martine SUDAN**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section préservation de la santé et prévention des risques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patricia DEN HARTOG-MINET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examens, suite aux prescriptions médicales et expertises relatives à la médecine préventive.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie DALMAS**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section action sociale et gestion des accidents, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patricia DEN HARTOG-MINET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;
- 5°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examens, suite aux prescriptions médicales et expertises aux accidents de service et maladies professionnelles.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Bernadette DOZOL**, attaché territorial, responsable administratif et financier de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à la crèche ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Armelle FREY**, cadre supérieur de santé territorial, directrice de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Bernadette DOZOL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les certificats et attestations ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite de 1 500 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant la crèche.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Armelle FREY, délégation de signature est donnée *jusqu'au 31 mars 2018* à **Joëlle SARFATI**, infirmier en soins généraux territorial de classe supérieure, adjoint à la directrice de la crèche et, *à compter du 1^{er} avril 2018*, à **Jean-François VIGNOLLE**, éducateur de jeunes enfants, adjoint à la directrice de la crèche, pour l'ensemble des documents cités à l'article 12.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle POUMELLEC**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage et du dialogue social, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 8°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle POUMELLEC, délégation de signature est donnée à **Lionel KREBER**, attaché territorial, adjoint au chef du service du pilotage et du dialogue social, en ce qui concerne les documents cités à l'article 14.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Elodie CHECCONI**, attaché territorial, responsable de la section pilotage financier RH, et sous l'autorité d'Isabelle POUMELLE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes concernant la section placée sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 8°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Franck BAILLEUX**, ingénieur territorial, chef du service des parcours professionnels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes ;
- 6°) les conventions relatives à l'accueil des stagiaires et des volontaires en service civique et les conventions de formation.

ARTICLE 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Franck BAILLEUX, délégation de signature est donnée à **Karine LECLERC**, attaché territorial, adjoint au chef du service des parcours professionnels, pour tout ce qui relève de la formation, en ce qui concerne les documents cités à l'article 17.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **01 AVR. 2018**.

ARTICLE 20 : L'arrêté donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, en date du 25 octobre 2017 abrogé.

ARTICLE 21 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **21 MARS 2018**


Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR suppression sous régie Ariane St André

ARRETE

portant sur le changement de dénomination des régies d'avances, auprès du service social départemental,
Nice l'Ariane et Saint André de La Roche

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et, notamment, l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

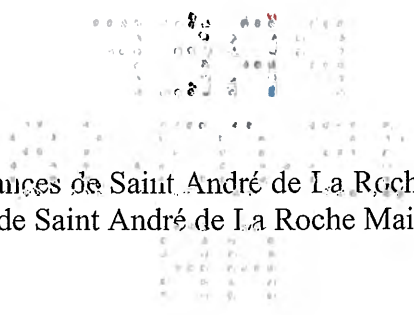
Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 3 août 2000 modifié par arrêtés des 9 août 2001, 13 mars 2003, 16 janvier 2008, 24 février 2011, 28 avril 2011 et 4 octobre 2011 instituant des sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 13 mars 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La sous-régie d'avances de Nice l'Ariane instituée par arrêté du 9 août 2001 est désormais dénommée sous-régie de Nice l'Ariane Maison des Solidarités Départementales des Paillons.



ARTICLE 2 : La sous-régie d'avances de Saint André de La Roche instituée par arrêté du 3 août 2000 est désormais dénommée sous-régie de Saint André de La Roche Maison des Solidarités Départementales des Paillons.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Départemental et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 15 mars 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion

William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

Modifiant l'arrêté du 12 janvier 2018 portant sur la nomination du régisseur titulaire
et des mandataires suppléants à la régie
de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2018 portant sur la création d'une régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer au sein de la régie à simple autonomie financière des ports de Villefranche-sur-Mer instaurée par délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2018 portant sur la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants à la régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 19 mars 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 15 mars 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Alice CAPO et Messieurs Julien GARDE, Franck JEREZ, Hervé ROMAGNAN et Julien ROMAN sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes des ports de Villefranche sur Mer.

ARTICLE 2 : Monsieur Maxime BAVARO est maintenu dans ses fonctions de mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Monsieur Patrick MICHEL est nommé mandataire pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes susmentionnée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4 : Madame Paola DI FRANCO est maintenue dans ses fonctions de mandataire de la régie de recettes susmentionnée.

ARTICLE 5 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Jennifer AUDOLI sera remplacée indifféremment par Madame Alice CAPO, ou Messieurs Maxime BAVARO, Julien GARDE, Franck JEREZ, Hervé ROMAGNAN, Julien ROMAN, mandataires suppléants.

ARTICLE 6 : Madame Alice CAPO, ou Messieurs Maxime BAVARO, Julien GARDE, Franck JEREZ, Hervé ROMAGNAN, Julien ROMAN, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité de 640 € pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

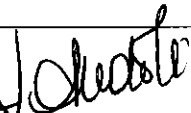
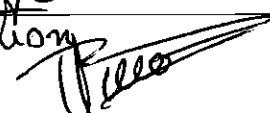
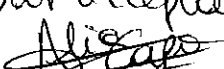
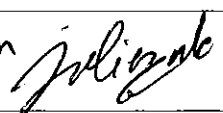
ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués.

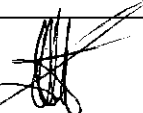
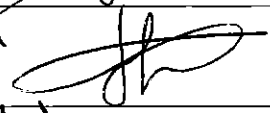

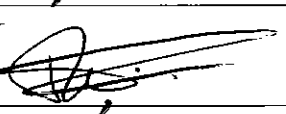
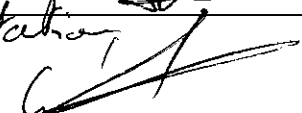
ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de faits et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

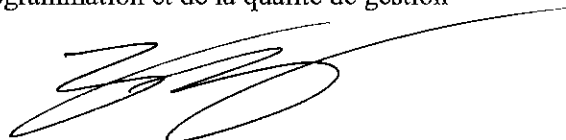
ARTICLE 11 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nom et Prénom	Mention « vu pour acceptation » et signature.
Jennifer AUDOLI Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Maxime BAVARO Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Alice CAPO Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Julien GARDE Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 

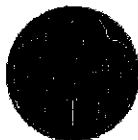
Franck JEREZ Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Hervé ROMAGNAN Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Julien ROMAN Mandataire suppléant	Vu pour Acceptation 
Paola DI FRANCO Mandataire	Vu pour acceptation 
Patrick MICHEL Mandataire	Vu pour acceptation 

Nice, le 21 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
De la programmation et de la qualité de gestion



William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES, MOYENS ET
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION ET LA QUALITÉ DE GESTION
ARR démissions nominations février 2018

ARRETE

portant sur les démissions et nominations de régisseurs suppléants et de mandataires
à la régie de recettes de la Maison des séniors Nice-centre

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par arrêtés du 19 novembre 2013, 16 juillet 2015 et 2 novembre 2015 portant création de la régie de recettes Maison des séniors instituée auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, service « Maisons du Département » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 23 février 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 27 février 2018 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants des 27 février et 5 mars 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Djamilia TENANI n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant, Madame Sonia PORTES et Monsieur Alain ANDREA n'exercent plus les fonctions de mandataire à la régie de recettes de la Maison des séniors Nice centre ;

ARTICLE 2 : Mesdames Janina HANSCH et Véronique ROBIN sont nommées mandataires suppléants, Mesdames Djamilia TENANI et Carole LANDOLFINI sont nommées mandataires à la régie de recettes de la Maison des séniors Nice centre pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 : Mesdames Joëlle GAMBETTI, Isabelle SENECA, Michèle LAURENS, Lucie BONNET et Christine DOYON sont maintenues dans leurs fonctions de mandataire ;

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Alexandra MORENA, régisseur titulaire, sera remplacée indifféremment par Mesdames Janina HANSCH ou Véronique ROBIN mandataires suppléants ;

ARTICLE 5 : Mesdames Janina HANSCH ou Véronique ROBIN mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité de 320 € pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;



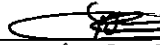

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "bulletin des actes administratif".

Nom, Prénom et fonction	mention «vu pour acceptation», date et signature
Alexandra MORENA Régisseur titulaire	"vu pour acceptation" le 06/03/18 
Janina HANSCH Mandataire suppléant	vu pour acceptation le 15/03/18 Hansch
Véronique ROBIN Mandataire suppléant	vu pour acceptation le 06/03/2018 Robin
Joëlle GAMBETTI Mandataire	"vu pour acceptation" le 06/03/18 Gambetti
Isabelle SENECA Mandataire	vu pour acceptation le 12/03/18 
Michèle LAURENS Mandataire	Vu pour acceptation le 14/03/18 M. Laurens
Lucie BONNET Mandataire	Vu pour Acceptation le 12/03/2018 Bonnet
Christine DOYON Mandataire	Vu pour Acceptation le 14/3/18 
Djamila TENANI Mandataire	Vu pour acceptation, Le 06.03.18 

Nom, Prénom et fonction	mention «vu pour acceptation», date et signature
Carole LANDOLFINI Mandataire	"Vu pour acceptation" le 12/03/18 <i>Carole Landolfini</i>
Sonia PORTES	vu pour acceptation le 15/03/18 <i>Sonia Portes</i>
Alain ANDREA	vu pour acceptation le 16/03/18 <i>Alain Andrea</i>

Nice, le 21 MAR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES, MOYENS ET
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION ET LA QUALITÉ DE GESTION
ARR (démission Robin)

ARRÊTÉ

portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur
à la sous-régie de recettes de la Maison des séniors de Nice-est

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 instituant une sous-régie de recettes de la Maison des séniors de Nice-est ;

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 23 février 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 27 février 2018 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants des 27 février et 5 mars 2018 ;

ARRETE

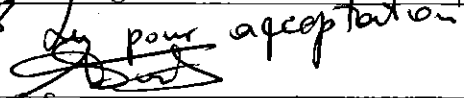


ARTICLE 1ER : Madame Véronique ROBIN n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie de recettes de la Maison des séniors de Nice-est ;

ARTICLE 2 : Mesdames Sonia PORTES et Corinne LUMINEAU-MARI sont maintenues dans leurs fonctions ;

ARTICLE 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

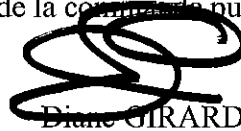
ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	Date, mention «vu pour acceptation» et signature
Alexandra MORENA Régisseur titulaire	le 06/03/18 "vu pour acceptation"
Janina HANSCH Mandataire suppléant	le 12/06/18 vu pour acceptation Hansch

Nom, Prénom et fonction	Date, mention «vu pour acceptation» et signature
Sonia PORTES Mandataire sous-régisseur	15/3/2018 vu pour acceptation 
Corinne LUMINEAU-MARI Mandataire sous-régisseur	15/03/2018 vu pour acceptation 
Véronique ROBIN	06/03/2018 vu pour acceptation 

Nice, le 21 MAR. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD

Direction de l'enfance



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE 2018-103

annule et remplace l'arrêté 2011-07 du 12 août 2011 modifié par l'arrêté 2016-453 du 12 août 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Fraise » à BIOT

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2011-07 du 12 août 2011 modifié par l'arrêté 2016-453 du 12 août 2016 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Fraise » à BIOT ;

Vu le courrier du 16 janvier 2018 de la SAS People & Baby informant du changement de directrice de l'établissement ;

Considérant la prise de fonction de Madame Aurélia BIJAOU, éducatrice de jeunes enfants, en tant que directrice référente technique à compter du 16 janvier 2018.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2011-07 du 12 août 2011 modifié par l'arrêté 2016-453 du 12 août 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Fraise » à Biot **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.**

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement a été donnée le 12 août 2011 à la SAS « People & Baby » dont le siège social est situé au 9 avenue Hoche à Paris 75008, pour le fonctionnement de la micro-crèche, dénommée « Fraise », sise au 950 avenue de Roumanille à Biot 06410.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, avec une amplitude horaire de 11 heures, soit de 8h00 à 19h00 ;

ARTICLE 5: la référente technique est Madame Aurélia BIJAOU, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de trois personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « People & Baby » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **12 MARS 2018**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Enfance


Isabelle JEGOU



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

CONVENTION N° 2018-DGADSH-CV-02

entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Cannes
relative aux vaccinations publiques
(année 2018)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 8 décembre 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la commune de Cannes,

représentée par le Maire, Monsieur David LISNARD, domicilié à cet effet à l'Hôtel de ville, CS 30140, 06406 Cannes cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 12/02/2018, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu les articles L. 3111-1, L. 3111-2, L. 3111-3, L. 3111-11, L. 3112-1, L. 3112-2, L. 3112-3, L. 1422-1, L. 1423-1, L. 1423-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la commune de Cannes, signée le 17 février 2017 et valable pour l'exercice 2017 ;

Vu la convention relative à l'exercice des activités dans le domaine des vaccinations, signée en 2016 pour une durée de trois ans avec l'Agence régionale de santé ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire du cocontractant.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Le Département est chargé de l'organisation générale du service de la vaccination aux termes de la convention, portant délégation de compétences par l'État au Conseil départemental.

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le Département s'est doté d'une coordination technique départementale des vaccinations (annexe 1) regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale en mettant en œuvre des actions et en mutualisant les partenaires.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant, dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé assure et finance les missions suivantes, à savoir :

- l'organisation des convocations ;
- la réalisation des vaccinations ;
- le maintien ou la constitution d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre de vaccination ;
- la présence d'un médecin sur les lieux aux heures d'ouverture ;
- un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- la disponibilité de l'équipement et du matériel nécessaires aux vaccinations ;
- la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves ;
- la tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins.

Le cocontractant :

- peut effectuer, dans le cadre de ses actions de santé, la mise en œuvre des vaccinations antituberculeuses BCG ;
- peut assurer la vaccination des personnes résidant hors de sa commune sur le territoire de santé de proximité afin d'améliorer l'offre de soins préventifs ;
- s'efforce d'assurer des actions d'information et de vaccination collective « hors les murs » dans le cadre de la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- peut organiser des séances de vaccination en collaboration avec l'Éducation nationale dans les établissements scolaires.

Clauses techniques :

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service vaccination, met à la disposition du cocontractant les vaccins suivants pour les personnes devant être vaccinées quel que soit le lieu de leur résidence :

- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (dTCaP),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, poliomyélitique inactivé (dTP) forme adulte,
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé et de l'haemophilus influenzae type B conjugué (DTCaPHib),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (DTCP),
- vaccin hépatite B,
- vaccin triple (rougeole, oreillons, rubéole).

Moyens :

Le cocontractant fournit le personnel et les moyens techniques, notamment informatiques, nécessaires à l'exécution des vaccinations dans le respect des conditions techniques jointes en annexe 2.

2.3. Objectifs de l'action :

Conformément au plan d'actions et aux objectifs définis dans le cadre de la stratégie vaccinale régionale de l'ARS, le Département et le cocontractant, en liaison avec la Coordination technique départementale des vaccinations, appliquent le calendrier vaccinal et les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Haut comité de santé publique, chacun dans le cadre de leur compétence.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : éléments nécessaires à la tenue des indicateurs de santé demandés par le directeur général de la santé, selon les modèles joints en annexes 3 et 4.

3.1. Les documents à produire avant le 31 janvier 2019, seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'Enfance, service départemental de PMI, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Au titre de la vaccination antituberculeuse, le Département versera au cocontractant une participation financière pour les tests tuberculiques pratiqués et pour la vaccination contre le BCG (tableaux annexe 5).

En ce qui concerne les vaccinations hors BCG, en faveur des personnes résidant hors de la commune, sur le territoire de proximité, le Département versera au cocontractant une participation financière pour l'acte vaccinal (tableau annexe 6) en faveur des personnes résidant hors de la commune.

Les annexes 7 et 8 dûment complétées devront être adressées avant le 31 décembre 2018, à l'adresse indiquée supra.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué sur présentation des annexes n° 7 et 8.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Son terme est fixé au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord au cocontractant.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant seront alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparait que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

RS

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Fait à Nice, le

07 MARS 2018

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

P/O Le Maire de Cannes

Charles-Ange GINESY

Christine TEIXEIRA



David LISNARD

JEAN PIERRE JARON
C.O. délégué à la politique de Santé

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au

nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 1

COORDINATION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DES VACCINATIONS

INTERET

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le département s'est doté d'une coordination départementale regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'ARS et auquel le département des Alpes Maritimes est associé. L'objectif est de rechercher une cohérence des actions et de mutualiser les partenaires.

OBJECTIFS

- favoriser la mise en œuvre du calendrier vaccinal notamment pour les vaccinations recommandées, élaboré par le comité technique des vaccinations ;
- tenir compte de l'évolution du contexte départemental en particulier l'épidémiologie des maladies transmissibles, la situation socio-économique et la couverture vaccinale de la population ;
- fédérer les institutions et les professionnels du secteur public et libéral pour organiser de façon active une politique vaccinale.

MISSIONS

- mettre en commun et analyser les données ;
- élaborer des orientations sur la base de ces analyses ;
- proposer la mise en place des vaccinations publiques ;
- envisager les participations financières ;
- communiquer auprès des professionnels de santé, pour l'actualisation de leurs connaissances ;
- développer les actions de communications destinées au public.

COMPOSITION

Cette structure regroupera des représentants des acteurs concernés :

- Agence régionale de santé (ARS) ;
- Département ;
- Caisse primaire d'assurance maladie ;
- Services communaux d'hygiène et de santé ;
- Services hospitaliers ;
- Ordre des médecins, de l'association des pédiatres, de la médecine du travail, des mutuelles et de l'union régionale des médecins libéraux ;
- Direction académique des services de l'Éducation nationale.

ORGANISATION

- secrétariat assuré par le Département ;
- réunions annuelles afin d'arrêter les orientations prises en commun ;
- groupes de travail suivant les thèmes ;
- objectifs pour les années à venir.

PERSPECTIVES 2018

- améliorer l'information du public et des professionnels de santé ;
- participer aux programmes de santé sur les vaccinations.

ANNEXE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTRES DE VACCINATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les centres mentionnés dans la présente convention sont ouverts, à titre gratuit, à toutes les personnes qui souhaitent consulter ; leur implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Ils sont accessibles par les transports en commun. Un fléchage indique clairement le lieu de la consultation. Le nom du médecin désigné comme responsable médical du centre est communiqué au Directeur général de l'ARS à la signature de la présente convention et en cas de remplacement.

Les centres développent, à l'égard des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite, des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu.

L'organisation de ces services leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R. 5121-150 et suivants du code de la santé publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

LOCAUX ET INSTALLATIONS MATÉRIELLES

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation relative à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment :

- une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé,
- du matériel stérile à usage unique,
- un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des containers de sécurité,
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Les centres possèdent un règlement interne précisant les conditions de leur fonctionnement, le nom du responsable et les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de tous les personnels.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur, indiquant les horaires d'ouverture.

Les dossiers médicaux sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- personnels :

L'équipe minimum est constituée de deux personnes, dont au moins un médecin qui doit être présent sur les lieux aux heures d'ouverture des séances de vaccination.

- locaux et matériel :

Les locaux comprennent au minimum une salle d'attente et une pièce pour vacciner, équipée d'une table d'examen ou d'un lit.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur.

- règles de bonne pratique :

La vaccination réalisée dans le centre comprend les démarches suivantes :

- entretien individuel d'information et de conseil ;
- pratique de la vaccination dans le respect des règles d'hygiène et d'asepsie et en utilisant du matériel à usage unique ;

- inscription de l'acte (pathologie, date, marque du vaccin et numéro de lot de fabrication) et du nom du vaccinateur sur le registre. Ces informations sont également consignées sur le carnet de santé de l'enfant, le carnet de vaccination de l'adulte ou, à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

L'information au public tient compte des recommandations du calendrier vaccinal et des avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et du Haut Conseil de la santé publique.

- registres de vaccination :

Afin de garantir la traçabilité des vaccinations, le registre de vaccination mentionne les nom et prénom et la date de naissance de la personne vaccinée, la date de vaccination, la marque du vaccin, son lot de fabrication et le nom du vaccinateur.

Le registre fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

- disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves :

Les centres disposent d'adrénaline dont la date de péremption est régulièrement contrôlée.

ANNEXE 3

VACCINATIONS

* 1 questionnaire par structure/service

Département 06

Année 20.....

Nom de la structure/service : Adresse : Tél : Responsable :	Personne ayant rempli le questionnaire M..... Tél.....
Structure/service relevant d'une collectivité territoriale <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
CONSIGNES DE REMPLISSAGE :	- Ne laisser aucune case à blanc - Indiquer « 0 » si la donnée est nulle - « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible

ORGANISATION	
Nombre de sites permanents de vaccination gérés par la structure
SITE 1 (nom) :	
Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :	
.....	
.....	
Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacations) :
.....	
.....	
Nombre total de personnes vaccinées sur le site :
Nombre total de vaccins administrés sur le site :
SITE 2 (nom) :	
Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :	
.....	
.....	
Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacations) :
.....	
.....	
Nombre total de personnes vaccinées sur le site :
Nombre total de vaccins administrés sur le site :
SITE 3 ... (remplir 1 tableau par site)	

Activité vaccinale du centre départemental de vaccination *	
Nombre total de personnes vaccinées
Nombre total de vaccins pratiqués

Nombre total de vaccins pratiqués en milieu scolaire
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu pénitentiaire
Nombre total de vaccins pratiqués à l'extérieur des sites permanents
Préciser les lieux de vaccination hors sites permanents :	

File active des personnes vaccinées	
Pourcentage hommes/femmes
Pourcentage par tranches d'âge :	
• < 3 ans
• [3 ans - 6 ans[.....
• [6 ans – 15 ans[.....
• [15 ans – 20 ans[.....
• [20 ans – 30 ans[.....
• [30 ans – 60 ans[.....
• > 60 ans
Pourcentage résidant dans le département
Pourcentage résidant dans la région
Proportions habitat rural, semi-rural, urbain
Pourcentage de personnes ayant un médecin traitant
Pourcentage de personnes bénéficiaires CMU ou AME
Pourcentage primo-vaccinations

* centre départemental de vaccinations : activités faites par convention avec les services communaux d'hygiène et de santé et par le département

Vaccins (obligatoires ou recommandés par le calendrier vaccinal en vigueur)	1 ^{er} trimestre		2 ^{eme} trimestre		3 ^{eme} trimestre		4 ^{eme} trimestre	
	Primo- vaccination	rappels	Primo- vaccination	rappels	Primo- vaccination	rappels	Primo- vaccination	Rappels
BCG								
D								
T								
P								
Coq								

Pharmacovigilance	
Nombre de déclarations au centre régional de pharmacovigilance

Promotion de la vaccination	
Nombre d'actions d'information pour le public
Proportion temps consacré aux actions d'information du public
Nombre d'actions d'information et formation des professionnels
Proportion temps consacré aux actions d'information et formation des professionnels
Description succincte des actions (publics ciblés, durée, type de vaccin)	

Partenariats	
Nombre de partenaires ponctuels (lister les partenaires)
Nombre de partenaires travaillant en réseau avec le centre (lister les partenaires)
Nombre de partenaires avec lesquels une convention a été signée (lister les partenaires)

ANNEXE 4**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ ET DE PERFORMANCE (RAP) POUR LES CENTRES DE VACCINATIONS**

(A adresser au directeur général de l'ARS)

Département : _____	Région : _____	Année
	(= N-1) : 20__	

Centre habilité ou conventionné (Département)

Nom de l'établissement / structure / service :	Personne ayant rempli le questionnaire
----- ----- Adresse postale ----- ----- ----- E-mail ----- ----- Téléphone : ----- Responsable : ----- -----	Nom : ----- ----- Fonction : ----- Téléphone. : ----- e-mail: -----

Consignes

- Le rapport, demandé lors de l'année en cours N, concerne les données de l'année précédente (soit N-1)
- Ne laisser aucun blanc
- Pour les réponses « Oui ou Non », entourer la bonne réponse
- Indiquer « 0 » si la donnée est nulle ; « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible.

1. ORGANISATION

Le centre est-il ouvert au moins une fois par semaine ? <i>(Définition : le centre est un lieu fixe où, de façon permanente ou à des horaires fixes, des vaccinations sont pratiquées de façon exclusive par du personnel dédié)</i>	Oui ou Non
Si oui, préciser par semaine :	
• Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public <i>(pour les centres calculant en journées de travail, une demi-journée équivaut à 3 heures et demie)</i>	<input type="text"/>
• Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) :	Oui ou Non
• Le centre est-il ouvert en horaires décalés (c'est-à-dire : avant 9h et/ ou entre 12h et 14h et/ou après 18h) ?	Oui ou Non
▪ Si oui, préciser :	
Si non, préciser par mois :	
• Nombre de jours d'ouverture :	<input type="text"/>
• Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public	<input type="text"/>
• Nombre total d'heures d'ouverture où les personnes peuvent être vaccinées	<input type="text"/>
• Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse)	Oui ou Non
Autres horaires (moins d'une fois par mois) ; si oui, préciser :	Oui ou Non

<ul style="list-style-type: none"> • Le centre dispose-t-il d'annexe ou antenne ? <i>(Définition d'annexe ou antenne : autres lieux fixes aménagés, dépendant du centre, garantissant des conditions sécurisées de conservation des vaccins)</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, nombre : ▪ Préciser leurs lieux d'installation : <ul style="list-style-type: none"> • Milieu scolaire • Milieu universitaire..... • Milieu pénitentiaire..... • Mairies..... • Centres hospitaliers • Centres de santé (municipaux ou départementaux)..... • Services de santé au travail • CHRS • CADA..... • Autres : préciser 	<p>Oui ou Non</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Le centre intervient-il sur des sites mobiles ou sur d'autres lieux de façon ponctuelle? <i>(Définition : lieux où le matériel permettant de réaliser les vaccinations doit être transporté par du personnel dépendant du centre)</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, nombre de : - sites mobiles <li style="padding-left: 20px;">- lieux d'intervention ponctuelle dans l'année..... ▪ Préciser les sites ou lieux d'intervention : <ul style="list-style-type: none"> • Milieu scolaire • Milieu universitaire • Milieu pénitentiaire (UCSA) • Mairies • Maisons de quartier • Services de santé au travail / Entreprises • CHRS • CADA • CSAPA..... • Aires d'accueil ou zones de stationnement des gens du voyage..... • Autres, préciser : foyers de migrants, foyers de jeunes travailleurs, missions locales, habitats précaires/atypiques (squats, bidonvilles, ..), lors de manifestations publiques (événementiels)..... 	<p>Oui ou Non</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p>

<ul style="list-style-type: none"> • Le centre de vaccination dispose-t-il d'un véhicule équipé pour intervenir sur ces sites ? (<i>camion, bus, camping-car, ...</i>) • Le centre fournit-il des vaccins à des partenaires ? (<i>Définition : associations, établissements, services ou structures auxquels <u>seulement des vaccins</u> sont fournis par le centre</i>) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser (cocher les cases correspondantes) : <ul style="list-style-type: none"> • Centres de santé (municipaux ou départementaux)..... • Services de santé au travail • Services universitaires de médecine préventive (SUMPPS) • Milieu pénitentiaire (UCSA) • Mairies • Cabinet de médecin libéral • Autres : 	<p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation : (<i>par exemple paiements de vacation de médecin vaccinateur pour une autre structure,..</i>) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser (cocher les cases correspondantes) : <ul style="list-style-type: none"> • Centres de santé (municipaux ou départementaux) • Mairies • Cabinets de médecins libéraux • Autres : 	<p>Oui ou Non</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p>
2. PERSONNEL	
<ul style="list-style-type: none"> • Personnel dédié à la vaccination (en nombre de personnes et en ETP) (<i>Un équivalent temps plein =ETP équivaut à 10 demi-journées de travail par semaine. Un professionnel présent 2 demi-journées par semaine correspond à 0,2 ETP. Si 3 médecins interviennent chacun 2 demi-journées, le nombre de médecins sera 3 et l'ETP 0,6.</i> <i>Pour un temps de travail inférieur à une demi-journée par semaine (soit moins de 3 heures et demie), calculer le temps en prenant pour base : 0,01ETP équivaut à environ 1h et demie de travail par mois, et 0,025 ETP à une demi-journée par mois. Si le temps est inférieur à 0,01ETP, ne pas le noter dans cette partie mais expliciter dans la partie Commentaires).</i>) <ul style="list-style-type: none"> • Personnel total <ul style="list-style-type: none"> - médecins - cadre infirmier - infirmiers - aides-soignants - secrétaires - assistants sociaux - coordonnateurs de réseaux santé - gestionnaire informatique - Autre(s) (médiateur santé, interprète, agent de service,...) préciser la fonction, le nombre de personnes et les ETP correspondants : <ul style="list-style-type: none"> • • 	<p>Nbre ETP</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>

3. SYSTEME D'INFORMATION													
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le centre dispose-t-il d'un logiciel pour la gestion des dossiers des consultants ? <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser lequel ▪ Permet-il l'agrégation automatique des données pour remplir le rapport d'activité et de performance ? • D'autres logiciels (gestion de stocks, comptabilité, ...) sont-ils disponibles ? <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser quel(s) logiciel(s) 	<p>Oui ou Non</p> <p>[]</p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p>[]</p>												
4. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : PERSONNES VACCINEES													
<p>Tous sites confondus (<i>centre, annexes/antennes, sites mobiles, lieux intervention ponctuelle, partenaires, autres organisations</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de consultations médicales : <i>Il correspond au nombre total de personnes ayant consulté et ayant bénéficié ou non d'un acte vaccinal. Ainsi une même personne qui a reçu successivement au cours de l'année écoulée une vaccination complète hépatite B (3 injections), une vaccination diphtérie-tétanos-polio, puis une vaccination contre la grippe est comptée 5 fois si toutes les injections sont réalisées par le centre. Sont également comptabilisées dans ce nombre total toutes les personnes ayant consulté mais non vaccinées.</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre total de personnes vaccinées ▪ Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées 	<p>[]</p> <p>[]</p> <p>[]</p>												
<p>Tous sites confondus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage d'hommes vaccinés • Nombre total et pourcentage de femmes vaccinées • Non documentés : nombre et pourcentage 	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;"></td> <td style="text-align: center;">Nbre</td> <td style="text-align: center;">%</td> </tr> <tr> <td>[]</td> <td>[]</td> <td>[]</td> </tr> <tr> <td>[]</td> <td>[]</td> <td>[]</td> </tr> <tr> <td>[]</td> <td>[]</td> <td>[]</td> </tr> </table>		Nbre	%	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]
	Nbre	%											
[]	[]	[]											
[]	[]	[]											
[]	[]	[]											
<p>Tous sites confondus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de personnes vaccinées par tranches d'âge : <ul style="list-style-type: none"> - 0 - 2 ans - > 2 ans - < 7 ans - ≥ 7 ans - < 16 ans - ≥ 16 ans - < 26 ans - ≥ 26 ans - < 65 ans - ≥ 65 ans 	<p>[]</p> <p>[]</p> <p>[]</p> <p>[]</p> <p>[]</p> <p>[]</p>												

Répartition selon les sites <ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Annexes ou antennes <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Partenariats : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation (préciser) : <ul style="list-style-type: none"> ----- ----- ----- - Nombre de personnes vaccinées [] 	
Tous sites confondus <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant dans le département [][] • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant hors département mais résidant dans la région [][] 	Nbre % [][] [][]
Tous sites confondus <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées bénéficiaires de la CMU ou de l'AME ou de la prise en charge pour « soins urgents » [][] • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées ne disposant pas de complémentaire santé (assurance ou mutuelle) [][] <i>(ce qui inclut les personnes sans aucune couverture sociale)</i> 	Nbre % [][] [][]

5. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : VACCINS ADMINISTRES et TESTS PREVACCINAUX	
Tous sites confondus <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre total de vaccins administrés <p>(un vaccin est défini comme une injection d'une dose vaccinale quel que soit le nombre de valences contenues dans l'ampoule ; ainsi une injection d'Infanrix Hexa® comptera pour un vaccin administré comme une injection de Prévenar® ou de Gardasil®)</p>	[]
Répartition selon les sites <ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Antennes ou Annexes <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Partenariats : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation (préciser) : <ul style="list-style-type: none"> ----- ----- ----- - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de fois où le centre de vaccination est sollicité par les autorités sanitaires pour intervenir autour d'un ou plusieurs cas groupés de maladies à prévention vaccinale • Si possible, préciser quel vaccin a été utilisé et combien de vaccins ont été administrés : <ul style="list-style-type: none"> - Vaccination contre les infections invasives à méningocoque <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés - Vaccination contre rougeole, oreillons, rubéole <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés - Vaccination contre la coqueluche <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés - Autre vaccination : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom et Nombre de vaccins administrés ▪ Nom et Nombre de vaccins administrés 	[]
	[]
	[]
	[]
	[]
	[]

Vaccins pouvant être proposés (obligatoires ou recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur) Nom des maladies prévenues par le vaccin <ul style="list-style-type: none"> ▪ Noms commerciaux des vaccins 	Nombre de vaccins administrés dans l'année
BCG (tuberculose) <ul style="list-style-type: none"> ▪ BCG SSI 	
Diptérie / Tétanos <ul style="list-style-type: none"> ▪ DT vax 	
Diptérie / Tétanos / Polio <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfants : DTPolio Adultes : Revaxis 	
Diptérie / Tétanos / Polio / Coqueluche <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfants : InfanrixTetra / Tétravac acellulaire ▪ Adultes : Boostrixtetra /Repevax 	
Diptérie / Tétanos / Polio / Coqueluche / Haemophilus Influenzae <ul style="list-style-type: none"> ▪ InfanrixQuinta / Pentavac 	
Diptérie / Tétanos / Polio / Coqueluche / Haemophilus Influenzae / Hépatite B <ul style="list-style-type: none"> ▪ InfanrixHexa 	
Grippe saisonnière <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrippal / Fluairix / Fluvirine / Gripguard / Immugrip / Influvac / Mutagrip / Prévigrip / Vaxigrip 	
Grippe / Tétanos <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tétagrip 	
Haemophilus influenzae <ul style="list-style-type: none"> ▪ Act-Hib 	
Hépatite A <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfants : Avaxim 80 / Havrix 720 ▪ Adultes : Avaxim 160 / Havrix 1440 	
Hépatite B <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfants : Engérix B10 / HBVaxpro 5 / Genhévac B / ▪ Adultes : Engérix B20 / HBVaxpro 10 / HBVaxpro 40 / Genhévac B 	
Hépatite A & Hépatite B <ul style="list-style-type: none"> ▪ Twinrix enfant / Twinrix adulte 	
Méningocoque A, C, Y, W135 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mencevax / Menveo 	
Méningocoque A & C <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vaccin méningococcique A+C polysidique 	
Méningocoque C <ul style="list-style-type: none"> ▪ Meningitec / Meninvact / Menjugatekit / Neisvac 	

Papillomavirus humains (HPV) ▪ Cervarix / Gardasil	
Pneumocoque ▪ Enfants : Prevenar / Pneumo23 Adultes : Pneumo23	
Poliomyélite ▪ Imovax Polio	
Rougeole ▪ Rouvax	
Rougeole / Oreillons / Rubéole ▪ MMR Vax / Priorix / ROR Vax	
Rubéole ▪ Rudivax	
Varicelle ▪ Varilrix / Varivax	
Autres vaccins (préciser le nom) :	
Tests pré-vaccinaux réalisés par le centre lui-même (ne pas prendre en compte les tests effectués par d'autres structures, même dans le cadre d'une convention avec le centre)	Nombre
Intradermoréaction à la tuberculine	
Sérologie Hépatite B	
Autres tests sérologiques, préciser :	
6. PHARMACOVIGILANCE	
• Nombre annuel de déclarations à votre centre de pharmacovigilance :	[]

7. ACTIVITE ANNUELLE DE PROMOTION DE LA VACCINATION

7. ACTIVITE ANNUELLE DE PROMOTION DE LA VACCINATION	
<p style="text-align: center;">Actions d'information, de formation et de communication</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participation aux actions de la Semaine Européenne de la Vaccination (SEV) 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> • Actions collectives (y compris celles de la SEV) auprès de publics non professionnels (grand public, groupes ciblés) 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> - Préciser le nombre d'actions réalisées par type d'actions ((cocher les cases correspondantes) : 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Communiqués ou encarts dans la presse écrite 	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens radio ou télévisuel 	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conférences – débats 	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Expositions commentées 	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Distribution de dépliants ou autres supports d'information 	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Actions de sensibilisation auprès de groupes ciblés 	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autres actions, préciser : 	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> - Préciser la durée totale (en heures) de temps consacrée à ces actions <i>(ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)</i> 	<input type="text"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Actions (incluant celles de la SEV) auprès d'étudiants dans les filières de santé, de professionnels de santé ou de personnels dans les structures médicosociales (crèches, établissements pour personnes handicapées, pour personnes âgées, ..) 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> - Préciser le nombre de ces actions par type d'actions ((cocher les cases correspondantes) 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Encarts / articles de presse écrite professionnelle ou institutionnelle 	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Idem dans newsletters informatiques 	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conférences-débats / EPU 	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Séminaires / ateliers de formation / formation continue 	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mailings 	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Création et Diffusion d'outils d'information pour les professionnels 	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diffusion de documents d'information pour les patients..... 	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autres actions, préciser : 	<input type="checkbox"/>
	<input type="text"/>

<p>- Préciser la durée totale (en heures) de temps consacrée à ces actions (ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)</p>																																					
<p>8. PARTENARIATS</p>																																					
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenaires réguliers : (partenaire : association, établissement, service ou structure auquel le centre s'est associé pour mener une action concernant les vaccinations, par exemple séance de vaccination, information, ...) - Distinguer les partenaires ayant passé ou non une convention avec le centre (cocher les cases correspondantes) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablissements scolaires ▪ Services universitaires ▪ Centres / institutions de formation professionnelle (IFSI, apprentis) ▪ Centres de santé (départementaux ou municipaux) ▪ Centres / services hospitaliers ▪ Milieu pénitentiaire (UCSA) ▪ Services de santé au travail ▪ CSAPA (Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) ▪ CDAG / CIDDIST ▪ Mairies (CCAS, maisons de quartier, ..)..... ▪ CLAT (centre de lutte antituberculeuse) ▪ Centres d'accueil et d'hébergement (CHRS, CADA, foyers de migrants, ...) ▪ Associations de solidarité ▪ Etablissements sociaux (épiceries ou restaurants sociaux, centres socio- culturels,...) ▪ Autres, préciser 	<p style="text-align: center;">[]</p> <p style="text-align: center;">Avec / Sans convention</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr><td style="width: 50%; text-align: center;">[]</td><td style="width: 50%; text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">[]</td><td style="text-align: center;">[]</td></tr> </table>	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]
[]	[]																																				
[]	[]																																				
[]	[]																																				
[]	[]																																				
[]	[]																																				
[]	[]																																				
[]	[]																																				
[]	[]																																				
[]	[]																																				
[]	[]																																				
[]	[]																																				
[]	[]																																				
[]	[]																																				
[]	[]																																				
[]	[]																																				
[]	[]																																				
[]	[]																																				
[]	[]																																				
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenaires ponctuels - Les lister : 	<p style="text-align: center;">[]</p>																																				

COMMENTAIRES

9. PERFORMANCE / REPARTITION DU BUDGET

Montants alloués au centre de vaccination (en euros)

	Année* N-2	Année* N-1
Montant des subventions allouées (Etat et/ou Département)		
Autres contributions financières allouées		
Montant total des ressources financières du centre		

* Les données de performance, demandées lors de l'année en cours N, concernent les données des deux années précédentes (soit N-1 et N-2).

Existe-t-il des contributions non valorisées ? ▪ Si oui, préciser le(s) contributeur(s) :	Oui ou Non
--	------------

Montant total et Répartition des dépenses de l'année N-1 (en euros)

Type de dépenses	Montant
Montant total des dépenses du centre	
Personnels <i>(rémunérations, charges sociales, formation continue/ professionnelle)</i>	

<p>Achats de vaccins et d'autres produits médicaux (montant total) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vaccins (montant total) • Autres médicaments et consommables médicaux (<i>adrénaline, petit matériel, compresses, désinfectants, ...</i>) 	<p>[]</p> <p>[]</p> <p>[]</p>
<p>Dépenses pour les actions de promotion pour le public et les professionnels (<i>achats de matériels, frais d'impression, publications, frais de déplacements, etc.</i>)</p>	
<p>Coût de fonctionnement du centre, autres charges ou dépenses (<i>coût de structure, locations, bureautique, mobiliers, fournitures, maintenance informatique, entretien, réparations, assurances, impôts, taxes, charges financières, frais de déplacements hors actions de promotion...</i>)</p>	
<p>Une convention a-t-elle été passée avec la CPAM pour la prise en charge des vaccins (part assurance maladie) ?</p> <p>Est-elle envisagée?</p> <p>Si oui, pour quels types de vaccins ?</p> <p>Modalité du conventionnement avec l'assurance maladie ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ convention individuelle avec utilisation de la carte vitale ▪ budget forfaitaire lié à l'activité prévisionnelle ▪ Autres : 	<p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p>

ANNEXE 5CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR TEST TUBERCULINIQUE IDR ET ACTE BCG
DANS UN CENTRE DE VACCINATION

CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN TEST IDR

Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	5 mn	1,97 €
	coût unitaire du flacon		
test IDR (flacon pour 10 ml)*	7,36 €		1,47 €
Frais de gestion 20%			1,03 €
coût pour 1 test IDR			6,16 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 tests IDR

CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE BCG

	coût horaire	temps	coût global
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
	coût unitaire du flacon		
Vaccin BCG SSI (flacon pour 10 ml)*	8,82 €		1,76 €
Frais de gestion 20%			1,48 €
coût pour 1 acte vaccinal contre le BCG			7,18 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 actes vaccinaux

ANNEXE 6**CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE VACCINAL HORS BCG
DANS UN CENTRE DE VACCINATION
POUR LES PERSONNES RESIDANT HORS DE LA COMMUNE
SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITE**

	coût horaire	temps	coût global
Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
<u>Médecin</u> (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
Frais de gestion 20%			1,13 €
coût pour 1 acte vaccinal			6,76 €

ANNEXE 8

LISTE DES PERSONNES VACCINÉES (HORS BCG) RÉSIDANT HORS DE LA COMMUNE SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITÉ

Date de vaccination	Nom du vaccin	Nom du bénéficiaire	Commune de résidence

Direction de
l'autonomie et du
handicap

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-104)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« EHPAD du Centre Hospitalier d'ANTIBES » à ANTIBES

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 février 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier d'ANTIBES » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er mars 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	58,86 €	58,94 €
Régime particulier	60,24 €	60,32 €
Résidents de moins de 60 ans	73,86 €	73,95 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier d'ANTIBES » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	17,40 €
Tarif GIR 3-4	11,04 €
Tarif GIR 5-6	4,68 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 915 128 €

ARRÊTÉ
N° 2018-18

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	915 128 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	211 145 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	703 983 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 60 004 € effectués de janvier à février 2018, soit 120 008 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 583 975 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 58 398 € à compter du 1er mars 2018, et 1 versement de 58 393 € au mois de décembre

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 58 665 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier d'ANTIBES » à ANTIBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

09 MARS 2018

Nice le

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves B. VILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-105)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

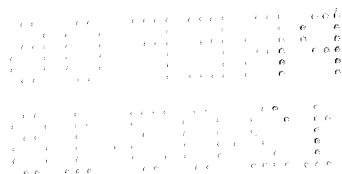
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 février 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er mars 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	59,03 €	59,11 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	72,50 €	72,61 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,48 €
Tarif GIR 3-4	10,46 €
Tarif GIR 5-6	4,44 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 366 131 €

PREF 08
120318

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	366 131 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	167 423 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	198 708 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 16 248 € effectués de janvier à février 2018, soit 32 496 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 166 212 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 16 621 € à compter du 1er mars 2018, et 1 versement de 16 623 € au mois de décembre

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 559 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

09 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par déléguation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-106)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« LES JARDINS D'AZUR HOPITAL LOCAL » à BREIL SUR ROYA

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

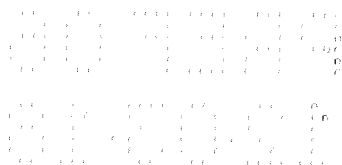
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 février 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'AZUR HOPITAL LOCAL » à BREIL SUR ROYA sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er mars 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	58,35 €	58,43 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	70,84 €	70,94 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'AZUR HOPITAL LOCAL » à BREIL SUR ROYA sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,98 €
Tarif GIR 3-4	10,77 €
Tarif GIR 5-6	4,57 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 290 692 €

PREF 08
120318

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	290 692 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	53 072 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	14 895 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	222 725 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 18 049 € effectués de janvier à février 2018, soit 36 098 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 186 627 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 18 663 € à compter du 1er mars 2018, et 1 versement de 18 660 € au mois de décembre

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 18 560 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'AZUR HOPITAL LOCAL » à BREIL SUR ROYA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 09 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président de la Délégation,
Le Directeur de l'Action Sociale et du Handicap

Yves BILLOREAU

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-107)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« L'AIR DU TEMPS ORSAC MONTFLEURI » à GRASSE

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 février 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'AIR DU TEMPS ORSAC MONTFLEURI » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er mars 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	63,50 €	63,59 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	76,01 €	76,16 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'AIR DU TEMPS ORSAC MONTFLEURI » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,41 €
Tarif GIR 3-4	9,78 €
Tarif GIR 5-6	4,15 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 322 206 €

ARRÊTÉ
N° 8 DU 3 AVRIL 2018

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	322 206 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	67 151 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	45 990 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	209 065 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 17 795 € effectués de janvier à février 2018, soit 35 590 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 173 475 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 17 348 € à compter du 1er mars 2018, et 1 versement de 17 343 € au mois de décembre

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 422 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'AIR DU TEMPS ORSAC MONTFLEURI » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

09 MARS 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental, délégué,
Le Directeur de l'Agence départementale du Handicap

YVES BELLACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-108)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« LES ORANGERS » à LE BAR SUR LOUP

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 février 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORANGERS » à LE BAR SUR LOUP sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er mars 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	56,43 €	56,51 €
Régime particulier	62,80 €	62,89 €
Résidents de moins de 60 ans	72,13 €	72,26 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORANGERS » à LE BAR SUR LOUP sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,01 €
Tarif GIR 3-4	10,16 €
Tarif GIR 5-6	4,31 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 430 941 €

ARRÊTÉ
N° 2018-0008

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	430 941 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	72 017 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	14 919 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	344 005 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 28 113 € effectués de janvier à février 2018, soit 56 226 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 287 779 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 28 778 € à compter du 1er mars 2018, et 1 versement de 28 777 € au mois de décembre

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 28 667 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORANGERS » à LE BAR SUR LOUP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

09 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président du Conseil départemental délégué,
Le Directeur de l'Action Sociale et du Handicap

YVES LACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-109)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« JEAN DEHON » à MOUGINS

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 février 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN DEHON » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er mars 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	58,10 €	58,18 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	69,36 €	69,51 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN DEHON » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	14,98 €
Tarif GIR 3-4	9,51 €
Tarif GIR 5-6	4,03 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 197 949 €

ALPES-MARITIMES
1200018

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	197 949 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	43 681 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	67 665 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	86 603 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 7 699 € effectués de janvier à février 2018, soit 15 398 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 71 205 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 7 121 € à compter du 1er mars 2018, et 1 versement de 7 116 € au mois de décembre

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 7 217 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN DEHON » à MOUGINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

09 MARS 2018
 Pour le Président, par délégation,
 Le Directeur de l'Autisme et du Handicap
 Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-110)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« INSTITUT CLAUDE POMPIDOU » à NICE

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 février 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « INSTITUT CLAUDE POMPIDOU » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er mars 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	59,52 €	59,60 €
Régime particulier	65,32 €	65,41 €
Résidents de moins de 60 ans	77,53 €	77,66 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « INSTITUT CLAUDE POMPIDOU » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,33 €
Tarif GIR 3-4	10,37 €
Tarif GIR 5-6	4,40 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 367 436 €

ARRÊTÉ

N° 2018

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	367 436 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	126 818 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	240 618 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 20 358 € effectués de janvier à février 2018, soit 40 716 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 199 902 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 19 990 € à compter du 1er mars 2018, et 1 versement de 19 992 € au mois de décembre

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 20 052 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

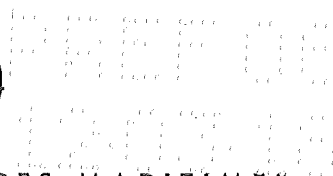
ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « INSTITUT CLAUDE POMPIDOU » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

09 MARS 2018

Le Directeur
 Pour le
 par délégation
 de la Direction
 de la Santé et du Handicap

YVES LEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

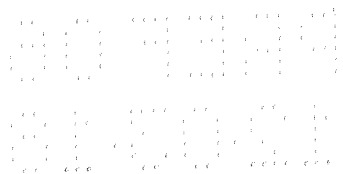
ARRETE (2018-111)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« LA COLLINE » à NICE

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;
- Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;
- Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;
- Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 février 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA COLLINE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er mars 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	66,30 €	66,39 €
Régime particulier	73,77 €	73,87 €
Résidents de moins de 60 ans	83,71 €	83,89 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA COLLINE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	14,99 €
Tarif GIR 3-4	9,51 €
Tarif GIR 5-6	4,03 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 806 846 €

ALPES MARITIMES
120000

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	806 846 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	237 198 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	82 514 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	487 134 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 38 891 € effectués de janvier à février 2018, soit 77 782 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 409 352 €, et s'organiserà comme suit : 9 versements de 40 935 € à compter du 1er mars 2018, et 1 versement de 40 937 € au mois de décembre

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 40 595 €

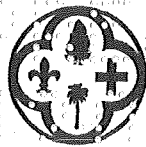
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA COLLINE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

09 MARS 2018

Le Directeur
Pour le Préfet
Département des Alpes-Maritimes
Département de l'Égalité, de la Solidarité et du Handicap
YVES BELLACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-112)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« FRANÇOISE PELLEGRIN » à SOSPEL

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

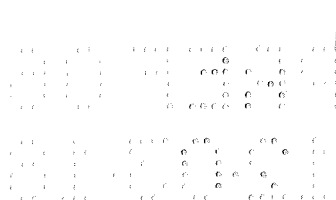
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 février 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FRANÇOISE PELLEGRIN » à SOSPEL sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er mars 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	59,52 €	59,60 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	71,10 €	71,25 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FRANÇOISE PELLEGRIN » à SOSPEL sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,07 €
Tarif GIR 3-4	9,56 €
Tarif GIR 5-6	4,06 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 745 981 €



ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	745 981 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	210 021 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	535 960 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 45 702 € effectués de janvier à février 2018, soit 91 404 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 444 556 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 44 456 € à compter du 1er mars 2018, et 1 versement de 44 452 € au mois de décembre

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 44 663 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FRANÇOISE PELLEGRIN » à SOSPEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

09 MARS 2018

Le Directeur
Pour le Préfet
Le Directeur de l'Économie et du Tourisme

Yves de VILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-117)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CAMPELIERES » à LE CANNET

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 février 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CAMPELIERES » à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,99 €
Tarif GIR 3-4	10,14 €
Tarif GIR 5-6	4,30 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 351 543 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	351 543 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	82 931 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	56 190 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	212 422 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 16 783 € effectués de janvier à février 2018, soit 33 566 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 178 856 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 17 886 €, à compter du 1er mars 2018 et 1 versement de 17 882 € au mois de décembre

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 702 €

ALPES-MARITIMES
140318

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CAMPELIERES » à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 09 MARS 2018

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap
YVES BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-118)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;
- Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;
- Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;
- Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 février 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,10 €
Tarif GIR 3-4	9,58 €
Tarif GIR 5-6	4,06 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 307 985 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	307 985 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	126 855 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	70 910 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	110 220 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 11 623 € effectués de janvier à février 2018, soit 23 246 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 86 974 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 8 697 €, à compter du 1er mars 2018 et 1 versement de 8 701 € au mois de décembre

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 185 €

PARTE 08
120018

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 09 MARS 2018

Le Président
Pour le Président et la délégation,
Le Directeur de l'Action Sociale et du Handicap
Yves VILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-119)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE FONTDIVINA » à BEAUSOLEIL

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 février 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE FONTDIVINA » à BEAUSOLEIL sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,49 €
Tarif GIR 3-4	9,83 €
Tarif GIR 5-6	4,17 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 360 176 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	360 176 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	307 105 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	2 732 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	50 339 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 4 130 € effectués de janvier à février 2018, soit 8 260 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 42 079 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 4 208 €, à compter du 1er mars 2018 et 1 versement de 4 207 € au mois de décembre

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 4 195 €

ARRÊTÉ
N° 120018

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE FONTDIVINA » à BEAUSOLEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 09 MARS 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap
Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-120)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'INES » à CAGNES SUR MER

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 février 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'INES » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,28 €
Tarif GIR 3-4	10,33 €
Tarif GIR 5-6	4,38 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 463 834 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	463 834 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	224 391 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	24 477 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	214 966 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 19 439 € effectués de janvier à février 2018, soit 38 878 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 176 088 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 17 609 €, à compter du 1er mars 2018 et 1 versement de 17 607 € au mois de décembre

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 914 €

PREF 08
120318

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'INES » à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 09 MARS 2018

Le Président
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Intégration et du Handicap
Yves BIANCHI

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-121)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DES COLLETES » à CAGNES SUR MER

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 février 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DES COLLETTES » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,60 €
Tarif GIR 3-4	10,53 €
Tarif GIR 5-6	4,47 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 661 148 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	661 148 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	240 377 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	90 562 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	330 209 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 23 222 € effectués de janvier à février 2018, soit 46 444 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 283 765 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 28 377 €, à compter du 1er mars 2018 et 1 versement de 28 372 € au mois de décembre

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 27 517 €

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-122)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DE FALICON » à FALICON

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;
- Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;
- Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;
- Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 février 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DE FALICON » à FALICON sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,67 €
Tarif GIR 3-4	10,58 €
Tarif GIR 5-6	4,49 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 535 010 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	535 010 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	222 047 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	38 563 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	274 400 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 903 € effectués de janvier à février 2018, soit 31 806 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 242 594 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 24 259 €, à compter du 1er mars 2018 et 1 versement de 24 263 € au mois de décembre

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 22 867 €

PREF 06
120318

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DE FALICON » à FALICON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

09 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président, en déléguation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

YVES DE VILACQUIA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-123)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON BLEUE » à GATTIERES

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 février 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON BLEUE » à GATTIERES sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,89 €
Tarif GIR 3-4	10,08 €
Tarif GIR 5-6	4,28 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 414 862 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	414 862 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	205 937 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	7 325 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	201 600 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 927 € effectués de janvier à février 2018, soit 31 854 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 169 746 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 16 975 €, à compter du 1er mars 2018 et 1 versement de 16 971 € au mois de décembre

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 800 €

MARS 08
120018

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON BLEUE » à GATTIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

08 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par déléguation,
Le Directeur de l'Action sociale et du Handicap
YVES DEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-124)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE GRASSE » à GRASSE

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 février 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE GRASSE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,25 €
Tarif GIR 3-4	10,31 €
Tarif GIR 5-6	4,38 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 453 695 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	453 695 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	176 635 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	31 582 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	245 478 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 22 294 € effectués de janvier à février 2018, soit 44 588 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 200 890 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 20 089 €, à compter du 1er mars 2018 et 1 versement de 20 089 € au mois de décembre

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 20 457 €

ALPES-MARITIMES
N° 8 DU 3 AVRIL 2018

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE GRASSE » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 09 MARS 2018

Le Président
Pour le Président par délégation,
Le Directeur de l'Assistance sociale et du Handicap
Yves REVILACCIA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-125)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES MIMOSAS » à GRASSE MAGAGNOSC

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

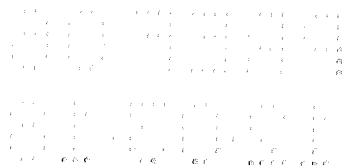
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 février 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES MIMOSAS » à GRASSE MAGAGNOSC sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,17 €
Tarif GIR 3-4	9,63 €
Tarif GIR 5-6	4,08 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 335 965 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	335 965 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	172 612 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	10 692 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	152 661 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 12 991 € effectués de janvier à février 2018, soit 25 982 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 126 679 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 12 668 €, à compter du 1er mars 2018 et 1 versement de 12 667 € au mois de décembre

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 722 €

PREF 08
1203 18

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES MIMOSAS » à GRASSE MAGAGNOSC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 09 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap,

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-126)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JONQUIERES » à LE CANNET

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 février 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JONQUIERES » à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,85 €
Tarif GIR 3-4	10,06 €
Tarif GIR 5-6	4,27 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 363 259 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	363 259 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	199 873 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	39 140 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	124 246 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 691 € effectués de janvier à février 2018, soit 19 382 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 104 864 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 10 486 €, à compter du 1er mars 2018 et 1 versement de 10 490 € au mois de décembre

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 354 €

PREF 06
120318

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JONQUIERES » à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 09 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président par délégation,
Le Directeur de l'Action Sociale et du Handicap
Yves BAILLACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-127)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FEUILLANTINES » à L'ESCARENE

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

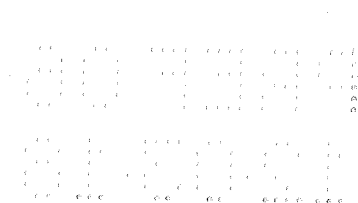
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 février 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FEUILLANTINES » à L'ESCARENE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,55 €
Tarif GIR 3-4	10,50 €
Tarif GIR 5-6	4,45 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 273 824 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	273 824 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	102 680 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	171 144 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 13 887 € effectués de janvier à février 2018, soit 27 774 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 143 370 €, et s'organisera comme suit : 10 versements de 14 337 €, à compter du 1er mars 2018.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 262 €

12018

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FEUILLANTINES » à L'ESCARENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 09 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Action Sociale et de la Handicap
YVES LAVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-128)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « KORIAN LA RIVIERA » à MOUGINS

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

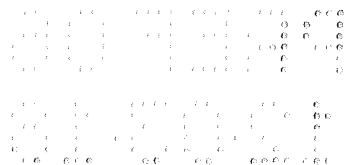
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 février 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « KORIAN LA RIVIERA » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	14,29 €
Tarif GIR 3-4	9,07 €
Tarif GIR 5-6	3,85 €

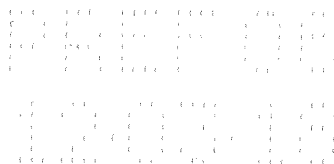
ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 543 153 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	543 153 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	308 419 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	70 441 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	164 293 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 14 867 € effectués de janvier à février 2018, soit 29 734 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 134 559 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 13 456 €, à compter du 1er mars 2018 et 1 versement de 13 455 € au mois de décembre

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 691 €



ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « KORIAN LA RIVIERA » à MOUGINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

09 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président, la délégation,
Le Directeur de l'Action Sociale et du Handicap

Yves BEULACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-129)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE PARC DE MOUGINS » à MOUGINS

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

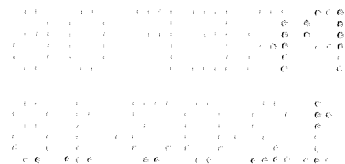
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 février 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE PARC DE MOUGINS » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,01 €
Tarif GIR 3-4	10,16 €
Tarif GIR 5-6	4,31 €

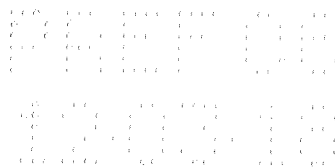
ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 594 602 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	594 602 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	432 277 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	162 325 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 12 011 € effectués de janvier à février 2018, soit 24 022 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 138 303 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 13 830 €, à compter du 1er mars 2018 et 1 versement de 13 833 € au mois de décembre

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 527 €



ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE PARC DE MOUGINS » à MOUGINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 09 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président, Le Directeur de l'Établissement,
Le Directeur de l'Établissement,
Le Directeur de l'Établissement,
Yves DE LA CROIX

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

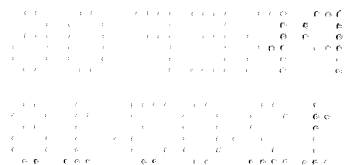
ARRETE (2018-130)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINT MARTIN » à MOUGINS

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;
- Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;
- Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;
- Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 février 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINT MARTIN » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,13 €
Tarif GIR 3-4	10,24 €
Tarif GIR 5-6	4,34 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 484 753 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	484 753 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	276 994 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	3 781 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	203 978 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 16 094 € effectués de janvier à février 2018, soit 32 188 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 171 790 €, et s'organisera comme suit : 10 versements de 17 179 €, à compter du 1er mars 2018.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 998 €

PREF 06
120318

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINT MARTIN » à MOUGINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

09 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président, et par délégation,
Le Directeur de l'Adm. et du Handicap

Yves BEVLACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-131)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « DOMAINE ST MICHEL » à SAINT LAURENT DU VAR

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

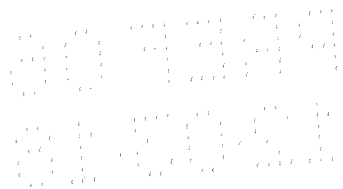
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 février 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « DOMAINE ST MICHEL » à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,92 €
Tarif GIR 3-4	10,11 €
Tarif GIR 5-6	4,29 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 386 409 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	386 409 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	214 019 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	172 390 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 14 959 € effectués de janvier à février 2018, soit 29 918 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 142 472 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 14 247 €, à compter du 1er mars 2018 et 1 versement de 14 249 € au mois de décembre

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 366 €

138

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « DOMAINE ST MICHEL » à SAINT LAURENT DU VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 09 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur d'Adhésions et de Solidarité,
Yves de VILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-132)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DES CAYRONS » à VENCE

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;
- Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;
- Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;
- Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 7 février 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DES CAYRONS » à VENCE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,35 €
Tarif GIR 3-4	10,37 €
Tarif GIR 5-6	4,40 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 398 220 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	398 220 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	274 691 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	4 217 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	119 312 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 847 € effectués de janvier à février 2018, soit 17 694 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 101 618 €, et s'organisera comme suit : 9 versements de 10 162 €, à compter du 1er mars 2018 et 1 versement de 10 160 € au mois de décembre

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 943 €

ALPES
MARS 2018

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DES CAYRONS » à VENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

09 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Action Sociale et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-145)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de **la Résidence Autonomie**
« Résidence Pasteur » gérée par le CCAS D'ANTIBES
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 22 janvier 2018, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Résidence Pasteur » sont fixés, **pour l'exercice 2018**, comme suit :

Régime social : 23,95 €

Régime particulier : 38,74 €

PREF 00
1203 10

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 09 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-146)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de **la Résidence Autonomie « La Fraternelle »**
gérée par le CCAS DE CAGNES SUR MER
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 22 janvier 2018, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « La Fraternelle » sont fixés, **pour l'exercice 2018**, comme suit :

Régime social : 19,08 €

Régime particulier : 30,88 €

PREF 08
120318

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 09 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves REVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-147)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de **la Résidence Autonomie « Sainte Catherine »**
gérée par le CCAS DU CANNET
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 22 janvier 2018, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Sainte Catherine » sont fixés, **pour l'exercice 2018**, comme suit :

Régime social : 21,54 €

Régime particulier : 34,86 €

ARRÊTÉ
120018

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 09 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BÉVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-148)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de **la Résidence Autonomie « Arc en Ciel »**
gérée par le CCAS de MANDELIEU LA NAPOULE
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 22 janvier 2018, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Arc en Ciel » sont fixés, **pour l'exercice 2018**, comme suit :

Régime social : 20,86 €

Régime particulier : 30,79 €

ARRÊTÉ
N° 1202/18

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 09 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-149)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la **Résidence Autonomie « Gambetta »**
gérée par le CCAS DE NICE
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 22 janvier 2018, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Gambetta » sont fixés, **pour l'exercice 2018**, comme suit :

Régime social : 20,81 €

Régime particulier : 22,27 €

Régime couple : 33,31 €

ARRÊTÉ

DE M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Président général adjoint
pour le développement des activités humaines

Véronique DEPREZ

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-150)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la **Résidence Autonomie « Saint Barthélémy »**
gérée par le CCAS DE NICE
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 22 janvier 2018, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de la résidence autonomie « Saint Barthélémy » est fixé, pour l'exercice 2018, comme suit :

Régime social : 24,07 €

ARRÊTÉ

DE M. LE PRÉSIDENT

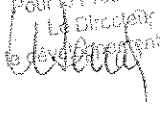
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

19 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Véronique DEPREZ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-151)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la **Résidence Autonomie**
« Saint Jean d'Angély » gérée par le CCAS DE NICE
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 22 janvier 2018, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Saint Jean d'Angély » sont fixés, **pour l'exercice 2018**, comme suit :

Régime social : 30,48 €

Régime couple : 22,89 €



ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines :

Véronique DEPREEZ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES**ARRETE (2018-152)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de **la Résidence Autonomie « Les Alizés »**
gérée par le CCAS DE CANNES
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 22 janvier 2018, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Les Alizés » sont fixés, **pour l'exercice 2018**, comme suit :

Régime social : 20,23 €

Régime particulier : 26,27 €

ARRÊTÉ
N° 2018-001

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

09 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-153)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de **la Résidence Autonomie « Le Riou »**
gérée par le CCAS DE CANNES
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 22 janvier 2018, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Le Riou » sont fixés, **pour l'exercice 2018**, comme suit :

Régime social : 25,04 €

Régime particulier : 40,32 €

PARTE
120318

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 09 MARS 2018

Le Président
Pour le Président en déléguation,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap

Yves BILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-154)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de **la Résidence Autonomie**
« Le Soleil Couchant » gérée par le CCAS DE CANNES
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 22 janvier 2018, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de la résidence autonomie « Le Soleil Couchant » est fixé, **pour l'exercice 2018**, comme suit :

Régime social : 20,28 €

ALPES
MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 09 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap
YVES DEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-155)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de **la Résidence Autonomie**
« Villa Jacob » sis à Nice
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 22 janvier 2018, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Villa Jacob » sise à Nice sont fixés, **pour l'exercice 2018**, comme suit :

Régime social : 30,04 €

Régime particulier : 36,51 €

PRÉFET
DES ALPES-MARITIMES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

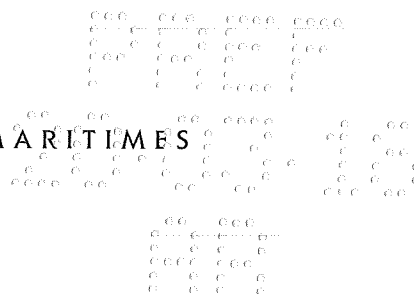
Nice, le 09 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves DEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES**ARRETE (N°2018 - 164)**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS D'ANTIBES »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS D'ANTIBES » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Foyer-restaurant : 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3_: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS D'ANTIBES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Action Sociale et du Handicap
Yves BEALACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 165)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BEAULIEU SUR MER »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BEAULIEU SUR MER » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

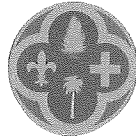
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE BEAULIEU SUR MER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par déléguation,
Le Directeur de l'Assistance Sociale et de l'Handicap

Yves BEAUCOIA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 166)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BEAUSOLEIL »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BEAUSOLEIL » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Foyer-restaurant : 6,78 €

Foyer-restaurant soir : 3,08€

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE BEAUSOLEIL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

20 MARS 2018

Le Président
Pour le Président et par déléguation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 167)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du
« CCAS DE BIOT »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BIOT » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Foyer-restaurant : 5,53 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

CCAS DE BIOT

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE BIOT » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

20 MARS 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap
Yves MONTAGNA



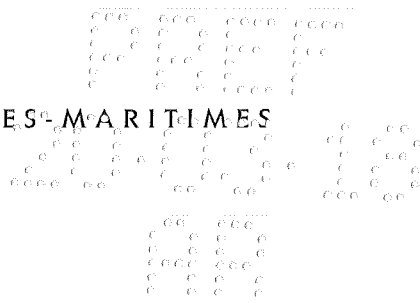
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES



ARRETE (N°2018 - 168)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du
« CCAS DE CAGNES SUR MER »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CAGNES SUR MER » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Foyer-restaurant : 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

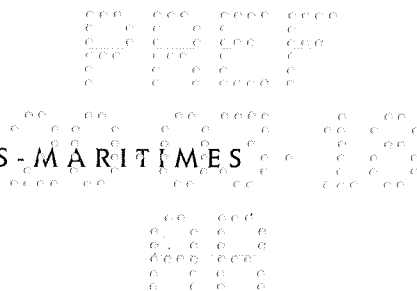
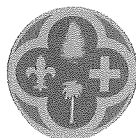
ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE CAGNES SUR MER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

20 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et Doyen délégué,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap

YVES BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 169)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du
« CCAS DE CANNES »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CANNES » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Foyer-restaurant : 6,91 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

CCAS DE CANNES
C.C.A.S. DE CANNES
C.C.A.S. DE CANNES
C.C.A.S. DE CANNES
C.C.A.S. DE CANNES

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

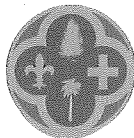
ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE CANNES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

20 MARS 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 170)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du
« CCAS DU CANNET »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DU CANNET » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Foyer-restaurant : 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DU CANNET » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **20 MARS 2018**

Le Président,
Pour le Président en délégation,
Le Directeur de l'Assistance et du Handicap

Yves BEVLACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 171)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CAP D'AIL »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CAP D'AIL » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE CAP D'AIL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président en déléguation,
Le Directeur de l'Action Sociale et du Handicap,
YVES BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 172)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA COLLE SUR LOUP »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA COLLE SUR LOUP » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE LA COLLE SUR LOUP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Assistance sociale et du Handicap

YVES BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 173)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du
« CCAS DE GRASSE »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE GRASSE » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Foyer-restaurant : 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

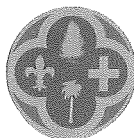
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE GRASSE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

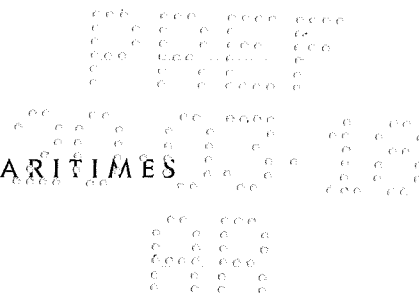
Nice, le **20 MARS 2018**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap

Yves DEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 174)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS D'ISOLA »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS D'ISOLA » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,57 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

CCAS
D'ISOLA

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS D'ISOLA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap
YVES DEVLACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 175)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA TRINITE »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA TRINITE » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

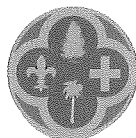
ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE LA TRINITE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **20 MARS 2018**

Le Président,
Pour le Président et en délégation,
Le Directeur de l'Accueil et du Handicap,
Yves BEYLACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 176)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du
« CCAS DE MANDELIEU LA NAPOULE »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MANDELIEU » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Foyer-restaurant : 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE MANDELIEU LA NAPOULE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap

Yves DEVLACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 177)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MENTON »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

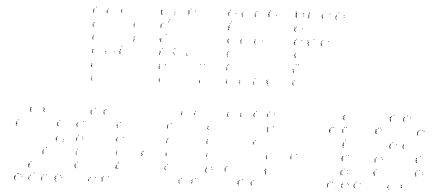
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MENTON » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE MENTON » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Président
Pour le Président et par déléguation,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap
YVES BOUQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 178)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MOUANS SARTOUX »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MOUANS SARTOUX » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE MOUANS SARTOUX » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par déléguation,
Le Directeur des Alpes-Maritimes et du Handicap

Yves REVELACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 179)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du
« CCAS DE NICE »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE NICE » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Portage de repas midi + soir : 8,41 €

Foyer-restaurant : 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

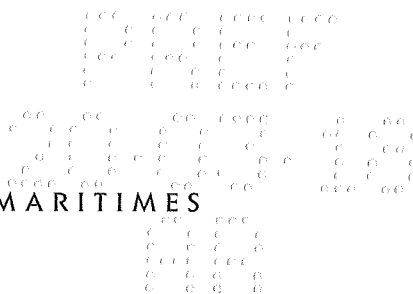
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE NICE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur de l'Économie et du Handicap

YVES DEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 180)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du
« CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Foyer-restaurant : 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

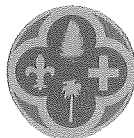
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Président
Pour le Président et par déléguation,
Le Directeur de l'Action Sociale et du Handicap

YVES DELACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 181)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE ROQUEFORT LES PINS »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE ROQUEFORT LES PINS » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

CCAS DE ROQUEFORT LES PINS

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE ROQUEFORT LES PINS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

20 MARS 2018

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Pour le Président et en l'absence de celui-ci
Le Directeur du Département des Alpes-Maritimes

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 182)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA ROQUETTE SUR VAR »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

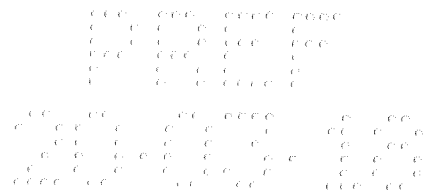
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA ROQUETTE SUR VAR » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

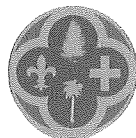


ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE LA ROQUETTE SUR VAR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Président
Pour le Président en déléguation,
Le Directeur de l'Action Sociale et du Handicap
YVES DEVLACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 183)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du
« CCAS DE SAINT LAURENT DU VAR »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE SAINT LAURENT DU VAR » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Foyer-restaurant : 6,91 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ccc ccc ccc ccc
ccc ccc ccc ccc
ccc ccc ccc ccc
ccc ccc ccc ccc
ccc ccc ccc ccc

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ccc ccc ccc ccc
ccc ccc ccc ccc
ccc ccc ccc ccc

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE SAINT LAURENT DU VAR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Président
Pour le Président en déléguation,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap
YVES BENVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 184)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE SOSPEL »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE SOSPEL » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,57 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

CCAS DE SOSPEL

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE SOSPEL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président en déléguation,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap,
Yves ENFLACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 185)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE THEOULE SUR MER »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE THEOULE SUR MER » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

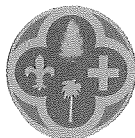
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE THEOULE SUR MER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **20 MARS 2018**

Le Président
Pour le Président en déléguation,
Le Directeur de l'Assistance sociale et du handicap

Yves BEVLACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 186)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE TOURETTE LEVENS »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

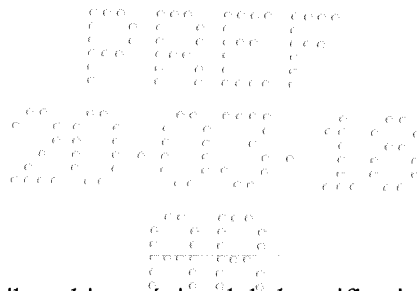
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE TOURETTE LEVENS » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

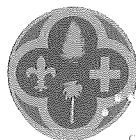


ARTICLE 3_ : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE TOURRETTE LEVENS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **20 MARS 2018**

Le Président,
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur de l'Économie et du Handicap
YVES BÉVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 187)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du
« CCAS DE VALLAURIS »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

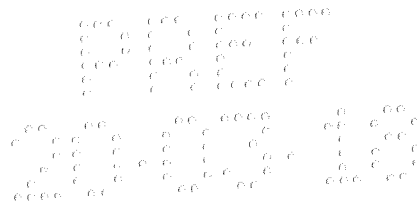
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VALLAURIS » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Foyer-restaurant : 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.



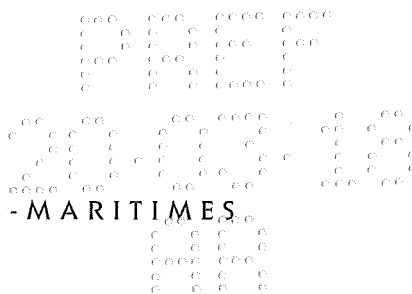
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE VALLAURIS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 188)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VENCE »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VENCE » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

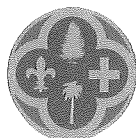
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE VENCE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

YVES DEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 189)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du
« CCAS DE VILLENEUVE LOUBET »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VILLENEUVE LOUBET » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Foyer-restaurant : 6,66 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.66 et 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE VILLENEUVE LOUBET » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVAZQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 190)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

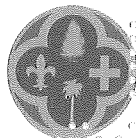
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap

Yves BENVISACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 191)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale de la « COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la « COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,57 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ccc ccc cccc cccc
c c c c c
c c c c c
ccc ccc cccc c
c c c cccc c

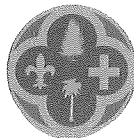
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

cc ccc
c c c c
ccc cccc

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la « COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINÉE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, en déléguation,
Le Directeur de l'Action sociale et du Handicap
YVES BELLACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

**SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES**

ARRETE (N°2018 - 192)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale de la « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRASSE »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRASSE » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

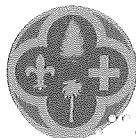
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRASSE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap

Yves BEULACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 193)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM DU CANTON DE ROQUEBILIERE »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM DU CANTON DE ROQUEBILIERE » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 8,00 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ccc ccc cccc cccc
c c c c c c c c
ccc ccc ccc ccc
c c c cccc c

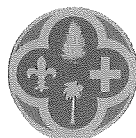
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

cc ccc
c c c
ccc ccc

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « SIVOM DU CANTON DE ROQUEBILIERE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président par délégué,
Le Directeur de l'Action Sociale et du Handicap
Yves DELACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 194)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant, habilités au titre de l'aide sociale de la
« Résidence autonomie Iles de Lérins »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la « Résidence autonomie Iles de Lérins » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Foyer-restaurant : 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.66 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

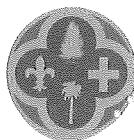
ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la « Résidence autonomie Iles de Lérins » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

20 MARS 2018

Le Président
Pour le Président de la Région, délégation,
Le Directeur de l'Équipement et du Handicap

YVES BEVLACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 195)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant, habilités au titre de l'aide sociale de la
« Résidence autonomie Villa Jacob »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la « Résidence autonomie Villa Jacob » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Foyer-restaurant : 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.66 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

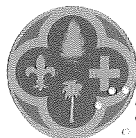
ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la « Résidence autonomie Villa Jacob » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour la Présidente de l'Association,
Le Directeur de l'Autonomie et Handicap

(Signature)

Nice VILLA JACOB



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 196)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant, habilités au titre de l'aide sociale du
« GIP Cannes Bel Age »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « GIP Cannes Bel Age » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Foyer-restaurant : 6,91 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.66 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « GIP Cannes Bel Age » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Président
Pour le Président délégué,
Le Directeur des Préf. et du Handicap

YVES LACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 197)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,57 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

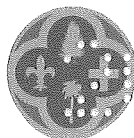
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Président
Pour le Président de la délégation,
Le Directeur de l'Action Sociale et du Handicap

YVES DELACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

**SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES**

ARRETE (N°2018 - 198)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CENTRE HOSPITALIER DE PUGET THENIERS »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

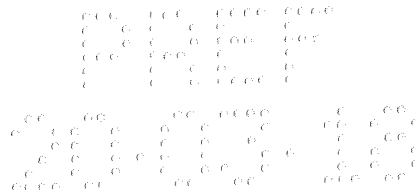
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CENTRE HOSPITALIER DE PUGET THENIERS » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,57 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

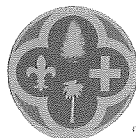
ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CENTRE HOSPITALIER DE PUGET THENIERS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

20 MARS 2018

Le Président
Pour le Président en délégation,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap

YVES DEVLACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 199)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CENTRE HOSPITALIER DE TENDE »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CENTRE HOSPITALIER DE TENDE » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,57 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CENTRE HOSPITALIER DE TENDE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **20 MARS 2018**

Le Président
Pour le Président et la délégation,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap

YVES BERNACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 200)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale de « L'EHPAD L'OLIVIER A L'ESCARENE »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de « L'EHPAD L'OLIVIER A L'ESCARENE » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

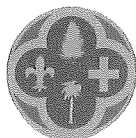
ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD L'OLIVIER A L'ESCARENE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Président
Pour le Président, par délégué,
Le Directeur de l'Action Sociale et du Handicap
YVES FEULACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 201)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM DE GATTIERE, LA GAUDE ET SAINT JEANNET »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM DE GATTIERE, LA GAUDE ET SAINT JEANNET » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « SIVOM DE GATTIERE, LA GAUDE ET SAINT JEANNET » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Président
Pour le Président et par dérogation,
Le Directeur de l'Équipement et du Handicap
Yves BEALACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2018 - 202)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du
« SIVOM DE VAL DE BANQUIERE A SAINT ANDRE DE LA ROCHE »
Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 08 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.66 et 2.67 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 23 février 2018 fixant, pour l'année 2018, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM DE VAL DE BANQUIERE A SAINT ANDRE DE LA ROCHE » sont fixés, à compter du 1^{er} avril 2018, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Portage de repas midi + soir : 8,46 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.67 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

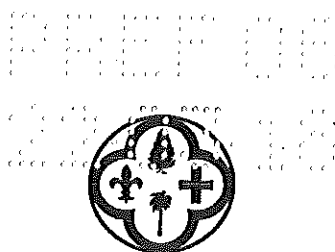
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « SIVOM DE VAL DE BANQUIERE A SAINT ANDRE DE LA ROCHE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 MARS 2018

Le Président,
Pour le Président et par déléguation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ MODIFICATIF (N°2018-205)

portant fixation, à partir du 1er avril 2018, pour l'exercice 2018, des budgets alloués
aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.P.R.E.H

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 08 décembre 2017 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.P.R.E.H, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 30 mars 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'A.P.R.E.H ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'A.P.R.E.H dans le cadre de la tarification 2018 ;

Vu l'arrêté 2018-98 du 5 mars 2018, portant fixation des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.P.R.E.H, à partir du 1er mars 2018, pour l'exercice 2018 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Suite à la régularisation de la dette de Mme Pauline D'ORNANO, l'article 1er de l'arrêté 2018-98 du 5 mars 2018 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2018, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.P.R.E.H est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2018	7 975 650 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	294 117 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	541 908 €
Dotation 2018	7 139 625 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à février 2018	1 186 930 €
Reste à verser du 1^{er} mars au 31 décembre 2018	5 952 695 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2017	13 946 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2017	-14 364 €
Montant à verser au mois avril 2018 (application art. 5.6.1 du CPOM)	596 280 €
Montant mensuel arrondi à verser de mai à décembre 2018	595 270 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la fixation de la dotation 2019	594 968 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2018</i>	<i>7 140 217 €</i>

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.P.R.E.H sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

21 MARS 2018
 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
 Yves BEVILACQUA



Réf : DOMS-0118-0092-D
DOMS/DPH-PDS N°2018-005

Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 15 places, spécifiques à l'accueil et la prise en charge de personnes adultes présentant tout type de handicap, en hébergement permanent, géré par l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'insertion (l'AFPJR : N°FINESS EJ: 06 078 013 7)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le président
du conseil départemental
des Alpes-Maritimes,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles L.312-4 et L.312-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et les décrets modificatifs n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis de publication n°2012/DG/01/14 du projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté n°2012 /DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2015-2019 ;

Vu la délibération n° 4 du 31/01/2014 du Conseil départemental des Alpes Maritimes relative à l'approbation du schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour la période 2014-2018 ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/CD06/FAM-N° 2017-001 en date du 19 juin 2017 relevant de la compétence de l'Agence régionale de sante Provence-Alpes-Côte-D'azur et du Conseil départemental des Alpes Maritimes relatif à la création d'un foyer d'accueil médicalise (FAM) de 15 places ;

Vu le classement en première position rendu par la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes Maritimes en date du 18 décembre 2017 ;



Considérant que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2018, volet personnes handicapées ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2015-2019 en ce qu'il se situe sur un territoire prioritaire ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges de l'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/CD06/FAM-N° 2017-001 en date du 19 juin 2017 relatif à la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 15 places spécifiques à l'accueil et la prise en charge de personnes adultes présentant tout type de handicap dans le département des Alpes Maritimes

Considérant que le projet concerné, pour une capacité de 15 places « tout type de handicap », présente un coût de fonctionnement compatible avec les montants notifiés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en 2012 pour l'exercice 2015

Considérant que le projet présenté par l'AFPJR satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 15 places dans le département des Alpes Maritimes et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ;

Sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé et du délégué général aux solidarités du Conseil départemental des Alpes Maritimes.

Arrêtent

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'AFPJR, sise 492 av du Général de Gaulle (N°FINESS EJ : 06 078 013 7) en vue de la création d'un FAM de 15 places d'hébergement permanent spécifiques à l'accueil et la prise en charge de personnes adultes présentant tout type de handicap sis chemin du Camp de Tende 06740 CHATEAUNEUF DE GRASSE

Article 2 : La capacité totale du FAM est fixée à 15 places.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Foyer d'Accueil Médicalisé : Catégorie : 437

Discipline d'Equipement :	939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés
Type d'Activité :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

Article 4 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter la date de sa signature. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de l'arrêté.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des FAM.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.


Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent - dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le délégué départemental des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

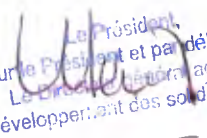
Nice, le 26 FEV. 2018

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le président
du conseil départemental
des Alpes-Maritimes**


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Véronique DEPREZ

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe pour les services
techniques

Direction des routes et des infrastructures de
transport

Service des ports- Régie des ports de Villefranche-sur-
mer

ARRETE N° 18/11 VD

Complétant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)
consentie par la CCI NCA à la société CHANGO DIVING occupant des locaux dans le Bâtiment B
situés sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes –
livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de
compétence départementale ;

Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la
République ;

Vu le terme de l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de
l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et
d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental du 15 septembre 2017 donnant respectivement délégation de signature aux
responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8/12/2017 portant création de la régie directe des
ports de VILLEFRANCHE-DARSE et SANTE ;

Vu la demande formulée par l'intéressé, en date du 16 février 2018, signifiant l'extension de son activité à
l'accueil du public pour assurer la formation au permis bateau ;

Vu les documents (habilitation attestation d'assurance) fournis par l'intéressé ;

Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du
domaine public en vue d'une exploitation commerciale ;

Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-
Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se substitue de plein droit à la Chambre de
commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour l'exécution et la gestion des contrats en cours ;

PREAMBULE : A partir du premier trimestre 2019, toute autorisation d'occupation temporaire sera soumise à
la concurrence selon l'arrêt du 14 juillet 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne qui pose le principe
selon lequel l'attribution des autorisations d'occupation du domaine public doit être précédée de mesures
permettant la transparence de la procédure. Aux termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, cette obligation

incombe à l'autorité gestionnaire du domaine public dès lors que l'activité exercée par l'occupant est de nature économique ou commerciale.

Certaines situations répondent aux critères énoncés par l'ordonnance du 19 avril 2015 faisant exception aux dispositions générales de ce texte. Dans ce cas, les AOT concernées seront renouvelées sans procédure préalable de mise en concurrence avec mention pour chacune d'elle, des motifs réglementaires spécifiques le justifiant.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'occupation temporaire consentie initialement par la CCI NCA au bénéficiaire, expire le 31/12/2019. Cette autorisation d'occupation temporaire d'un local à usage de bureau de 18 m², a été accordée à Monsieur Marick LE HERISSE, gérant de la société Chango Diving, dont l'activité d'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs est sise : 5 avenue d'Anvers 06000 NICE.

Cette AOT est reprise par le Département des Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à son terme.

ARTICLE 2 : L'occupant bénéficiaire précité ayant déclaré et fourni les documents relatifs à une nouvelle activité de formation « permis bateau » au titre des activités exercées dans les locaux occupés par sa société dans le bâtiment B du port de Villefranche Darse, cette nouvelle activité fait donc partie intégrante de l'autorisation consentie à titre temporaire pour l'occupation visée à son article 2.

ARTICLE 3 : L'article 2 de la « convention » consentie par la CCI NCA « portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public » est modifié comme suit : « 2.1 Destination des lieux, nature des activités exercées par le Titulaire : Le titulaire est autorisé à occuper et utiliser les installations portuaires désignées à l'article 1 ci-dessus exclusivement pour l'usage suivant : Bureau pour l'exercice de son activité d'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ainsi que la formation au permis bateau ». (...) »

Le reste des dispositions sans changement.

ARTICLE 4 : L'occupant bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à son installation et assumera toutes les responsabilités de cette occupation. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 5 : Durant la période de l'occupation consentie par la présente autorisation, l'occupant souhaitant cesser son activité est libre de le faire de plein droit après en avoir averti par lettre recommandée avec accusé de réception le gestionnaire du port. Il sera dès lors fait constat contradictoire de l'état des lieux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31/12/2019, date de fin consentie par l'AOT initialement accordée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.


ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

Le 6 MARS 2018
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,

La Directrice des routes et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/12 N

Réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide grenier situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE – 8 avril 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté départemental du 2 janvier 2018 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;

Vu la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;

Vu la demande par mail présentée le 14 février 2018 par l'association « Traditionnellement Vôtre », sise au 21, rue Amédée VII Comte rouge – 06300 NICE - pour la tenue d'un vide-grenier au port de Nice ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'un vide-grenier, réservé aux particuliers, qui se tiendra sur les trottoirs Sud des quais Papacino et Lunel, l'Association « traditionnellement vôtre », est autorisée à occuper à titre payant lesdites parties durant la journée du **8 avril 2018**.

ARTICLE 2 : En application de la délibération du 10 février 2014 susvisée, l'association « traditionnellement vôtre », acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation du domaine public, concernant les voies périphériques, qui s'élève à 500 € (cinq cents euros), s'agissant d'une association non reconnue d'utilité publique. A cet effet, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association. Dès réception, il lui appartiendra de le régler directement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 3 : L'Association « Traditionnellement Vôtre », s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.
L'Association « traditionnellement vôtre », devra également s'assurer que la manifestation n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours et notamment la sortie du parking Port Lympia.

ARTICLE 4 : L'Association « Traditionnellement Vôtre », prendra contact avec le concessionnaire, la Chambre de commerce et d'industrie, pour toutes questions relatives à l'occupation des lieux dont il a la charge ainsi qu'aux conditions de stationnement sur le port, notamment pour les véhicules inférieurs à 2,10 m de hauteur qui devront

exclusivement stationner au parking sous-terrain du Port Lympia. Les véhicules supérieurs à 2,10 m devront stationner au fond du port après accord également du concessionnaire.

Sur ces points, il est précisé que la mise à disposition par la Chambre de Commerce et d'industrie, de l'esplanade est payante selon les barèmes de redevance fixés ses soins et que pour le stationnement il est proposé un forfait VL et un forfait utilitaire.

ARTICLE 5 : L'Association « Traditionnellement Vôtre », devra prendre les mesures suivantes :

- **Assurer la sécurité des personnes ;**
- Assurer la mise en place d'un service d'ordre nécessaire pour ne pas perturber l'exploitation portuaire, notamment la circulation des véhicules en vue de l'embarquement pour la Corse ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la Route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais Papacino et Lunel ainsi que sur les voies de circulation du port ;
- **Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino et Lunel par des stands ou tout autre installation ;**
- **Ne jamais gêner les accès du port ainsi que les accès des parkings du Phare et Lympia ;**
- **Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;**
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage et lavage des surfaces et récupération des déchets.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement du vide grenier si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : En application du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public correspondant sera soumise à redevance.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de cette manifestation.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 13 MARS 2018
 Le Président du Conseil départemental,
 Pour le Président et par délégation,
 Le directeur des routes et des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe pour les services
techniques

Direction des routes et des infrastructures de
transport

Service des ports-Régie des ports de Villefranche-sur-
mer

ARRETE N° 18/14 N

Réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide grenier situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE – 13 mai 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;
Vu l'arrêté départemental du 2 janvier 2018 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu la demande présentée le 3 mars 2018 par l'Association « Les Amis de Lacassagne » sise 25 boulevard Tzarewitch 06000 NICE - pour la tenue d'un vide-grenier sur les trottoirs des voies périphériques du port de Nice ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'une manifestation caritative consistant en un vide grenier, l'association « Les Amis de Lacassagne » est autorisée à occuper à titre gratuit les trottoirs des quais hauts Papacino, Lunel, de la Douane et des II Emmanuel durant la journée **du 13 mai 2018**.

ARTICLE 2 : L'association « Les Amis de Lacassagne » s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.
L'association « Les Amis de Lacassagne » devra également s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours et notamment la sortie du parking Port Lympia.

ARTICLE 3 : L'association « Les Amis de Lacassagne » prendra contact avec la Chambre de commerce et d'industrie, exploitante du port de Nice, pour toutes questions relatives aux conditions de stationnement sur le port, notamment pour les véhicules inférieurs à 2,10 m de hauteur qui devront exclusivement stationner au parking sous-terrain du Port Lympia. Les véhicules supérieurs à 2,10 m devront stationner au fond du port après accord également de l'exploitant du port.

ARTICLE 4 : L'association « Les Amis de Lacassagne » devra prendre les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité de la manifestation ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais hauts Papacino, Lunel, de la Douane et des II Emmanuel ;
- **Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino Lunel et de la Douane par des stands ou tout autre installation ;**
- **Ne jamais gêner les accès du port ainsi que les accès des parkings du Phare et Lympia ;**
- Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du Code du travail en vigueur ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec au besoin balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets et sacs plastique sur tout le port et le plan d'eau..

ARTICLE 5 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement du vide grenier si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

16 MARS 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,
Directeur de la régie


Eric NOBIZE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-11

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 4+000 et 4+730, et sur les 2 VC adjacentes (Rue Abel Baillif et Avenue de la Pointe Saint-Marc), sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Théoule-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Guestereguy, en date du 14 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour l'exécution de travaux de tirage et de raccordement d'un câble fibre optique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 4+000 et 4+730, et sur les 2 VC adjacentes (Rue Abel Baillif et Avenue de la Pointe Saint-Marc) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 19 mars 2018, jusqu'au vendredi 30 mars 2018, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 4+000 et 4+730, et sur les 2 VC adjacentes (Rue Abel Baillif et Avenue de la Pointe Saint-Marc), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante de la RD, ou à 4 phases, sur section incluant le carrefour ;

- sur une longueur maximale de : 160 m, sur la RD ; 10 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, sur la RD, 3,30 m, sur la Rue Abel Baillif, et 6,30 m, sur l'Avenue de la Pointe Saint-Marc.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Isfore, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Théoule-sur-Mer pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Théoule-sur-Mer ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer ; e-mail : d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Isfore s.a.s / M. Demuru – ZI des Trois-moulins, 165, Rue des Cistes, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : fabio.demuru@isfore.info,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Guestereguy – 1, Avenue Nelson Mandela, 94110 ARCUEIL ; e-mail : philippe.guestereguy@orange.com,
- entreprise Spie City Networks / M. Fabre et M^{me} Godin – 45, Rue de la petite Durane, 13100 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : sebastien.fabre@spie.com et audrey.godin@spie.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Théoule-sur-Mer, le 16 mars 2018

Nice, le - 2 MARS 2018

Le maire, *CGUARO Emmanuel*
Lele neyent

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,




Georges BOTELLA



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-12

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le sens Cannes / Grasse, sur les bretelles RD 6185G-b11 (sortie Mougins-Tournamy) et 6185G-b7 (sortie Mouans-Sartoux), et, dans le sens Grasse / Cannes, sur la bretelle RD 6185-b5 (sortie Mouans-Sartoux), sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mougins,

Le maire de Mouans-Sartoux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des sections de RD concernées ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de zones d'alerte sonore, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, dans le sens Cannes / Grasse, sur les bretelles RD 6185G-b11 (sortie Mougins-Tournamy) et 6185G-b7 (sortie Mouans-Sartoux), et, dans le sens Grasse / Cannes, sur la bretelle RD 6185-b5 (sortie Mouans-Sartoux) ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 05 mars 2018, pris en application de l'article R. 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 12 mars 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 23 mars à 6 h 00, en semaine, du lundi à 21 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, dans le sens Cannes / Grasse, sur les bretelles RD 6185G-b11 (sortie Mougins-Tournamy) et 6185G-b7 (sortie Mouans-Sartoux), et, dans le sens Grasse / Cannes, sur la bretelle RD 6185-b5 (sortie Mouans-Sartoux), non simultanément sur ces 3 sections.

Pendant les périodes de fermetures correspondantes, les déviations suivantes seront mises en place :

- **pour la bretelle RD 6185G-b11**, par la RD 6185G, jusqu'à la sortie suivante (Mouans-Sartoux) ; puis, retour par la RD 6185, jusqu'à la sortie Mougins Tournamy, via les giratoires RD 409 et de Tournamy (VC), et l'avenue Saint-Martin (VC, ex-RN 85) ;
- **pour la bretelle RD 6185G-b7**, depuis la sortie précédente (Mougins-Tournamy), par la bretelle RD 6185G-b11, l'avenue Saint-Martin (VC, ex-RN 85) et la RD 409 ;
- **pour la bretelle RD 6185-b5**, par la RD 6185, jusqu'à la sortie suivante (Mougins-Tournamy), et le giratoire Tournamy (VC) ; puis, retour par l'avenue Saint-Martin (VC, ex-RN 85), via le giratoire La Mouginoise, la RD 6185G et la bretelle RD 6185-b9.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00 ;
- le vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant chaque période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans le sens concerné, à l'intention des usagers.

Au moins 1 heure avant chaque période de fermeture et dès la fin de celle-ci, les intervenants devront communiquer les éléments correspondants au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, ainsi qu'aux services techniques des mairies de Mougins et de Mouans-Sartoux. Ces éléments seront transmis aux intéressés par courriel aux coordonnées suivantes :

- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- mairie de Mouans-Sartoux / services techniques / M. Remous ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net ;
- mairie de Mougins / services techniques / M. Mort ; e-mail : voirie-infrastructure@villedemougins.com.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, sous son contrôle et sous celui des services techniques de la mairie de Mougins, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Mougins et Mouans-Sartoux ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mougins et de Mouans-Sartoux,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Mougins ; e-mail : dst@villedemougins.com,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Mouans-Sartoux ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOC / M. Guibert (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gguibert@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- entreprise Signaux Girod Méditerranée – Quartier les 4 chemins, 83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Mougins, le 1 Mars 2018 · Mouans-Sartoux, le 9 mars 2018 Nice, le - 7 MARS 2018

po / Le maire,

Bernard ALFONSI
Adjoint aux Travaux

Richard GALY

Le maire,

Pierre ASCHIERI

P
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
L'Adjoint au Directeur des transports,
et des Infrastructures de Transport

S
Sylvain GAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-13

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse / Cannes, hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b25 (sortie Grasse-sud / Rouquier), sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une zone d'alerte sonore, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans le sens Grasse / Cannes, hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b25 (sortie Grasse-sud / Rouquier) ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 05 mars 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Du lundi 19 mars 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 23 mars 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules dans le sens Grasse / Cannes, hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b25 (sortie Grasse-sud / Rouquier).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place depuis l'entrée Perdigon, par la RD 9 et le boulevard Emmanuel Rouquier (VC), via les giratoires de l'Alambic et des Quatre-chemins.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant les périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans le sens concerné, à l'intention des usagers.

Au moins 1 heure avant chaque période de fermeture et dès la fin de celle-ci, les intervenants devront communiquer l'information au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, ainsi qu'aux services techniques de la mairie de Grasse. Ces éléments seront transmis aux intéressés par courriel aux coordonnées suivantes :

- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr,
- mairie de Grasse / services techniques ; e-mail : dst@ville-grasse.fr.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, sous son contrôle et sous celui des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse ; e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOC / M. Guibert (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gguibert@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvilleveille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- entreprise Signaux Girod Méditerranée – Quartier les 4 chemins, 83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariatgdp@ville-grasse.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Grasse, le 12 MARS 2018

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,

Jérôme VIAUD



Nice, le - 7 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

P La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GIAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-16

Réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la bretelle de liaison entre la traversée de la Levade (VC La Roquette) et le giratoire de la Plaine (RD 1009-GI4), entre les PR 0+000 et 0+075, et sur le trottoir sud-ouest de ce giratoire, sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE, de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE et de CANNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Le maire de La Roquette-sur-Siagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2018-02-08 du 5 février 2018, réglementant, du 19 février au 2 mars 2018, les circulations, hors agglomération, sur la bretelle de liaison entre la traversée de la Levade (VC La Roquette) et le giratoire de la Plaine (RD 1009-GI4), entre les PR 0+000 et 0+075, et sur le trottoir sud-ouest de ce giratoire, pour l'exécution de travaux de reprise de l'écoulement des eaux pluviales et de pose de fourreaux souterrains ;

Considérant que, suite aux intempéries et au retard pris dans leur exécution, il y a lieu de prendre un nouvel arrêté afin de permettre l'achèvement des travaux précités ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 19 mars 2018 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 23 mars 2018 à 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la bretelle de liaison entre la traversée de la Levade (VC La Roquette) et le giratoire de la Plaine (RD 1009-GI4), entre les PR 0+000 et 0+075, et sur le trottoir sud-ouest de ce giratoire, pourront être modifiées selon les dispositions suivantes :

A) Travaux de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00

a) Véhicules

Sur la bretelle de liaison, non simultanément :

- dans le sens VC / giratoire, circulation interdite ; pendant les périodes correspondantes, déviation mise en place, par la Traversée de la Levade (VC La Roquette) et l'Avenue Jean Mermoz (VC Mandelieu) ;

- dans le sens giratoire / VC, circulation interdite ; pendant les périodes correspondantes, circulation déviée sur la voie du sens opposé, temporairement neutralisé.

Au droit de la perturbation, sur la voie restant en circulation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

b) Piétons

- passage-piéton de la bretelle et trottoir sud-ouest du giratoire neutralisés ;
- dans le même temps, les piétons seront déviés sur le côté opposé du giratoire, via les passages-piétons et trottoirs existant en périphérie de celui-ci.

B) Travaux de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00

Une seule nuit sur l'ensemble de la période, dispositions applicables dans les mêmes conditions que celles prévues au § A.

C) Rétablissement

La chaussée et le trottoir seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 9 h 00 et de 16 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Mandelieu-la-Napoule et de La Roquette-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Au moins 1 jour ouvré avant l'intervention prévue de nuit (*cf.* § B), les intervenants devront informer la subdivision départementale d'aménagement, le centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental et les services techniques des mairies de Mandelieu-la-Napoule et de La Roquette-sur-Siagne.

Ces éléments seront transmis aux intéressés par courriel, aux coordonnées suivantes :

- SDA-LOC / MM. Constantini, Delmas et Fancellu ; e-mail : econstantini@departement06.fr, xdelmas@departement06.fr et efancellu@departement06.fr ;
- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- mairie de Mandelieu-la-Napoule / services techniques / M^{me} Delaunay ; e-mail : c.delaunay@mairie-mandelieu.fr ;
- mairie de La Roquette-sur-Siagne / M. Ronvaux ; e-mail : g.ronvaux@laroquettesursiagne.com.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de La Roquette-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Mandelieu-la-Napoule et de La Roquette-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mandelieu-la-Napoule et de La Roquette-sur-Siagne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : a.poulin@mairie-mandelieu.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de La Roquette-sur-Siagne ; e-mail : g.ronvaux@laroquettesursiagne.com,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia – 217, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.ravez@eurovia.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cannes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDA LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et ilurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le

efo Le maire,

Adjoint Délégué à la Sécurité
Guy VILLALBA

Sébastien LEROY



La Roquette-sur-Siagne, le 15 Mars 2018

Le maire,

Jacques POUPLLOT

Jacques POUPLLOT



Nice, le - 6 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

AM

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-18

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 17, entre les PR 17+600 et 17+900 et entre les PR 27+100 et 27+250,
sur le territoire des communes de PIERREFEU et ROQUESTERON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de parois en béton projeté, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 17+600 et 17+900 et entre les PR 27+100 et 27+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 26 mars 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 27 avril 2018 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 17+600 et 17+900 et entre les PR 27+100 et 27+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Cozzi Colas Midi Med, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. et Mme les maires des communes de Pierrefeu et Roquesteron,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 16 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-19

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 12+250 et 12+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Raymond, en date du 19 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation et de raccordement d'armoires au réseau télécom souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+250 et 12+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 19 mars 2018, jusqu'au vendredi 23 mars 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+250 et 12+400, pourra s'effectuer sur une chaussée maintenue à 1 voie par sens, de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens Valbonne / Biot, sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M^{me} Raymond – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : karine.raymond@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 15 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-20

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la piste cyclable de la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+400 et 1+300, sur le territoire des communes d'ANTIBES et de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Énédis, représentée par M. Bauchet, en date du 21 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la piste cyclable de la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+400 et 1+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 19 mars 2018, jusqu'au vendredi 27 avril 2018, en semaine, du lundi à 8 h 00, jusqu'au vendredi à 17 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la piste cyclable de la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+400 et 1+300, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 50 m :

- de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, circulation sur une section de largeur légèrement réduite du côté droit ;
- de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, circulation interdite, ponctuellement rétablie dans un délai maximal de 1 minute, en cas de besoin de passage d'un cycle.

Au droit de la perturbation, de jour et lors des rétablissements ponctuels de nuit, largeur minimale de piste restant disponible : 1,50 m.

La piste sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 8 h 00 et de 17 h 00 à 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Cosseta, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cosseta – 1500, RN 7, 83550 VIDAUBAN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gemmarchesi@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énedis / M. Bauchet – 1250, chemin de Vallauris, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : marc.bauchet@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 15 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-21

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198,
entre les PR 1+700 et 1+780, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Ardisson, en date du 28 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 1+700 et 1+780 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 19 mars 2018, jusqu'au mercredi 21 mars 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 1+700 et 1+780, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M^{me} Ardisson – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : eve.ardisson@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 15 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-22

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+920 et 2+020, et sur le chemin des Cabots (VC), sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Briulle, en date du 14 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation et de raccordement d'une armoire au réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+920 et 2+020, et sur le chemin des Cabots (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 19 mars 2018, jusqu'au vendredi 23 mars 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+920 et 2+020, et sur le chemin des Cabots (VC), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel à 3 phases, sur une longueur maximale de : - 100 m, sur la RD ;
- 10 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusé par les intervenants aux riverains concernés.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur la VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, sur la RD ; 5,60 m, sur la VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Biot, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot ; e-mail : philippe.pizepan@biot.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Brielle – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : gregory.brielle@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Biot, le 12.03.2018

Le maire,



Guilaine DEBRAS

Nice, le - 9 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

A blue ink signature, which appears to be 'Anne-Marie MALLAVAN'.

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-23

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 1+150 à 1+300 et 2+100 à 2+200, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Biot, représentée par M. Pierson, en date du 21 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection vidéo du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 1+150 à 1+300 et 2+100 à 2+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les nuits du lundi 19 au mercredi 21 mars 2018, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 1+150 à 1+300 et 2+100 à 2+200, pourra s'effectuer, non simultanément sur ces deux sections, sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SNA-Prosperi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SNA-Prosperi – 366, boulevard du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : forgione.maurice@sna-prosperi.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Biot / M. Pierson – 8-10, Route de Valbonne, 06410 BIOT ; e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 9 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-24

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, dans le giratoire de l'Avelanier (gir. RD 435-GI17, entre les PR 0+020 et 0+040) et sur la RD 35 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+300 et 5+200, sur le territoire des communes d'ANTIBES et de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lebaillif, en date du 23 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, dans le giratoire de l'Avelanier (gir. RD 435-GI17, entre les PR 0+020 et 0+040) et sur la RD 35 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+300 et 5+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 19 mars 2018 à 22 h 00, jusqu'au vendredi 23 mars 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, dans le giratoire de l'Avelanier (gir. RD 435-GI17, entre les PR 0+020 et 0+040) et sur la RD 35 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+300 et 5+200, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de : - 30 m, dans le giratoire ;
- 100 m sur la RD 35.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Lebaillif – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : philippe.lebaillif@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 9 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-25

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 6007 (sens Antibes / Nice), entre les PR 30+500 et 30+650,
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2018-02-53 du 21 février 2018, réglementant jusqu'au 1^{er} mars 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007 (sens Antibes / Nice), entre les PR 30+500 et 30+650, pour l'exécution de travaux de reprise de fixation d'un écran visuel en feuillage synthétique ;

Vu la demande de la société Escota, représentée par M. Richer De Forges, en date du 1^{er} mars 2018 ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes météorologiques, il y a lieu de prendre un nouvel arrêté pour leur achèvement ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 14 mars 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La nuit du mercredi 21 au jeudi 22 mars 2018, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6007 (sens Antibes / Nice), entre les PR 30+500 et 30+650, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 150 m.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation, dans le sens concerné :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise DG2 Environnement, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DG2 Environnement / M. Nezri – 35, route du Bord-de-Mer, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ed_nezri@hotmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Escota / M. Richer De Forges – 432, avenue de Cannes, 06211 MANDELIEU ; e-mail : xavier.richerdeforges@vinci-autoroutes.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 15 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-26

Réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, dans le sens RD 6007 / RD 2085, sur la RD 2d, entre les PR 1+000 et 1+200, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société BNP-Paribas-Immobilier / SMC Villeneuve, représentée par M^{me} Garcia, en date du 8 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection de réseaux et d'inspection vidéo du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, dans le sens RD 6007 / RD 2085, sur la RD 2d, entre les PR 1+000 et 1+200 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 14 mars 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeudi 22 et vendredi 23 mars 2018, de jour, entre 10 h 00 et 15 h 00, les circulations, hors agglomération, dans le sens RD 6007 / RD 2085, sur la RD 2d, entre les PR 1+000 et 1+200, pourra être modifiées selon les dispositions suivantes, sur une longueur maximale de 200 m :

A) Cycles

Circulation interdite sur la piste cyclable située du côté droit.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, les cycles seront renvoyés sur la voie "tous véhicules".

La piste cyclable sera entièrement restituée à la circulation :

- du jeudi à 15 h 00, jusqu'au lendemain à 10 h 00.

B) Véhicules

Au droit de la perturbation, dans le sens concerné, vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

C) Rétablissement

La piste cyclable et la chaussée seront entièrement restituées à la circulation :

- du jeudi à 15 h 00, jusqu'au lendemain à 10 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Société Monégasque de Contrôles (SMC), chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

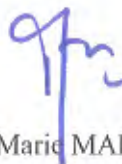
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Monégasque de Contrôles – 41, avenue Hector Otto, 98000 MONACO (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : hassan.rafiqi@smc-98.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société BNP-Paribas-Immobilier / SMC Villeneuve / M^{me} Garcia – 455, Promenade des Anglais, 06200 NICE ; e-mail : elodie.garcia@realestate.bnpparibas,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 15 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-27

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 7+100 et 7+200, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Énédis, représentée par M. Kimmoun, en date du 14 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement d'une copropriété au réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 7+100 et 7+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 13 mars 2018, jusqu'au vendredi 16 mars 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 7+100 et 7+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Oreca, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Oreca – 331, avenue Sainte-Marguerite, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : entreprise.oreca@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énedis / M. Kimmoun – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : paul.kimmoun-bonaldi@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 12 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-28

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 79+000 et 79+500, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet en date du 12 mars 2018, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de la S A S Dalmasso Frères, ZA RD 6202, 06260 PUGET-THÉNIERS, en date du 12 mars 2018 mandaté par la Région P A C A ;

Considérant que, pour permettre la recharge en ballast de la ligne de chemin de fer en périphérie de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 79+000 et 79+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du mardi 13 mars 2018, jusqu'au vendredi 16 mars 2018, de jour, de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202, entre les PR 79+000 et 79+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

Pour des raisons de contraintes techniques et de mise en sécurité des usagers, des coupures ponctuelles de circulation, d'une durée maximale de dix (10) minutes, pourront être effectuées.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- le vendredi à 16h00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,80m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises Dalmasso Frères chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Dalmasso Frères, ZA RD 6202, 06260 PUGET THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : entreprisedalmasso@orange.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Villars-sur-Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- - transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 12 MARS 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-29

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 2+900 et 6+000, sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+735 et 2+880, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+200 et 5+565, et sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+390 et 4+150, sur le territoire des communes d'ANTIBES, de VALLAURIS et de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Free, représentée par M. Walpole, en date du 20 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 2+900 et 6+000, sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+735 et 2+880, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+200 et 5+565, et sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+390 et 4+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 26 mars 2018, jusqu'au vendredi 13 avril 2018, en semaine, du lundi à 22 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 2+900 et 6+000, sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+735 et 2+880, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+200 et 5+565, et sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+390 et 4+150, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, ou sur deux voies, au lieu de trois existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 300 m, non simultanément dans le même sens.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00 ;

- du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 22 h 00 ;

- du vendredi 30 mars à 6 h 00, jusqu'au mardi 3 avril à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, sur section à 1 voie restante ; 6,00 m, sur section à 2 voies restantes.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise MB-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MB-Télécom / M. Maniscalco – 860, avenue des Chênes-verts, 83170 BRIGNOLES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : philippe.maniscalco@mb-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- MM. les maires des communes d'Antibes et Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Free / M. Walpole – 8, rue de La-Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : jwalpole@corp.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le

15 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-30

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98,
entre les PR 5+350 et 5+450, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Figliuzzi, en date du 27 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation et de raccordement d'une armoire au réseau télécom souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+350 et 5+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 26 mars 2018, jusqu'au mercredi 28 mars 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+350 et 5+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Figliuzzi – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thomas.figliuzzi@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 15 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2018-03-31

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 5+585 et 8+230, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération N° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CIRCET, représentée par MM. ESCRIG et TSHIDIBI-TSHIGANDA, en date du 13 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 28 entre les PR 5+585 et 8+230, sur le territoire de la commune de Rigaud ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du jeudi 15 mars 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 6 avril 2018 à 17 h 00, de jour comme de nuit, y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 28 entre les PR 5+585 et 8+230, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits de tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifiques).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CIRCET, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Rigaud,
- M. le maire de la commune de Pierlas,
- M. le maire de la commune de Beuil,
- M. le maire de la commune de Peone-Valberg,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, Rond Point Saint- Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : romain.escrig@circet.fr, christian.tshidibi-tshibanda@circet.fr.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- Service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- Entreprise Cozzi, Annot : marion.cozzi@colas.fr, florian.dunys@colas-mm.com.
- Le Sictiam (MO) : f.schertenleib@sictiam.fr, s.courtieu@sictiam.fr, p.cuvelier@sictiam.fr.
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, beneite@departement06.fr, pgros@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 14 MARS 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-32

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 117, entre les PR 6+000 et 8+000 sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remontée d'un camion tombé dans le fossé, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 6+000 et 8+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 14 mars 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement pourront être interdits à tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 6+000 et 8+000.

Durant la période de fermeture correspondante, pas de déviation mise en place.

ARTICLE 2 – Au moins 1 heure avant le début de la période de fermeture ci-dessus, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

Dans le même temps et dès le début du rétablissement, les intervenants devront informer le centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, par courriel ou par fax, aux coordonnées suivantes :

- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-PAO / M. Pizzinato (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mpizzinato@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **13 MARS 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-33

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération sur la RD 2566a,
du PR 4+450 au PR 4+550, sur le territoire de la commune de CASTILLON

*le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du conseil départemental ;

Considérant l'arrêté départemental permanent n° 2011-12-01 du 16 décembre 2011 limitant à 19t la RD 2566 entre les PR 59+180 et 61+620 ;

Considérant qu'en raison d'un éboulement survenu le 11 mars 2018 à 17 h 30, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur les RD 2566a, entre les PR 4+450 et 4+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la signature, et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, de jour comme de nuit, y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566a entre les PR 4+450 et 4+550 est interdite.

Pendant la période correspondante, une déviation est mise en place dans les deux sens, par la RD 2566 via le col de Castillon, pour les véhicules ne dépassant pas un PTAC de 19 tonnes et une hauteur de 3,50 mètres.

Pas de déviation possible pour les véhicules de tonnage ou gabarit supérieur.

ARTICLE 2 -- Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ CE de SOSPEL M. Marro ; e-mail : amarro@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le 1^{er} adjoint faisant office de maire de la commune de Castillon,
- M^{me} le maire de la commune de Sospel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pgros@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr, et pbeneite@departement06.fr.

Nice, le **15 MARS 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie  MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-34

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 29+650 et 34+500, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Tende,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la CARF (communauté d'agglomération de la Riviera Française), représentée par M. Hervé Bongioanni, en date du 1^{er} mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'une canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 29+650 et 34+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 19 mars 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 29 juin 2018 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 29+650 et 34+500, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores, sur une longueur maximale de :

- 400 m, en semaine, du lundi à 8 h 00 jusqu'au vendredi à 17 h 00 ;
- 100 m, en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises du groupement Sogea Côte-d'Azur / EMGC, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Tende, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tende pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Tende ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ CE de Tende / M^{me} Giordan ; sgiordan@ddepartement06.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tende ; e-mail : hervé.bongioanni@orange-business.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- groupement d'entreprises Sogea Côte-d'Azur / EMGC / M. Pinelli – 26, chemin des Fades, 06110 LE CANNET ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : laurent.pinelli@vinci-construction.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service réseaux / M. Bongioanni – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : hervé.bongioanni@orange-business.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pgros@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pbeneite@departement06.fr.

Tende, le 16 mars 2018

Le maire,

Jean-Pierre VASSALLO



Nice, le 15 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-35

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29, entre les PR 0+500 et 5+700, sur le territoire des communes de GUILLAUMES et PÉONE-VALBERG

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 16 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rectification de tracé routier, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, sur la RD 29 entre les PR 0+500 et 5+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du lundi 19 mars 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 30 mars 2018 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 29, entre les PR 0+500 et 5+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- M. le maire de la commune de Péone Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 16 MARS 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-36

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28,
entre les PR 1+950 et 2+050, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 14 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement et sécurisation de falaise, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 1+950 et 2+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du mardi 3 avril 2018, jusqu'au vendredi 11 mai 2018, en semaine, de jour, de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 1+950 et 2+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation d'une durée maximale de 30 mn, pourront être effectuées.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00,
- chaque veille de jour férié à 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **22 MARS 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-03-38

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 18+140 et 33+000, sur le territoire des communes de BOUYON, LES FERRES et CONSEGUDES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Bouyon,

Le maire de Les Ferres,

Le maire de Conségudes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Sictiam, représentée par M. Cuvelier, en date du 15 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres télécom pour aiguillage, tirage et raccordement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 1, en et hors agglomération, entre les PR 18+140 et 33+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - Du lundi 26 mars 2018, jusqu'au vendredi 04 mai 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1, entre les PR 18+140 et 33+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores à 2 phases en section courante et à 3 phases au niveau des intersections rencontrées au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, hors agglomération et à 30 km/h, en agglomération,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m en et hors agglomération,

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise TCF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Bouyon, de Les Ferres et de Conségudes pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Bouyon, de Les Ferres et de Conségudes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TCF - 3009 route de la Fénerie, 06580 PEGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : pi-tcf@outlouk.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Sictiam / M. Cuvelier - 1047, route de la Dolines, 06905 SOPHIA ANTIPOLIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- société Engie Inéo / M. JALALI - 511 bis, Rue Henri Laugier, 06600 ANTIBES ; e-mail : nabil.jalali@engie.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Bouyon, le **23 MARS 2018**

Le maire,



Jean-Pierre MASCARELLI

Nice, le **19 MARS 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et des
infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

Les Ferres, le

23 MARS 2018

Le maire,



Claude BERENGER

Conségudes, le **21 MARS 2018**

Le maire,

René TRASTOUR



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-39

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 1,
entre les PR 33+975 et PR 42+100 et 73, entre les PR 16+375 et 12+000, sur le territoire des communes
de CONSEGUDES, de LA ROQUE-EN-PROVENCE et de LUCERAM

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 12 mars 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 20 mars 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur RD 1, entre les PR 33+975 et PR 42+100 et 73, entre les PR 16+375 et 12+000, sur le territoire des communes de Conségudes, de La Roque-en-Provence, et de Lucéram ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 –La circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, **entre 09 h 00 et 18 h 30**, le mercredi 21 mars 2018, sur les routes départementales suivantes :

- **RD 1**, entre les PR 33+975 et PR 42+100, sur le territoire des communes de Conségudes et de La Roque-en-Provence,
- **RD 73**, entre les PR 16+375 et 12+000, sur le territoire de la commune de Lucéram

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'association ALC, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest et de Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest et Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Conségudes, de la Roque-en-Provence et de Lucéram,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevielle@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

20 MARS 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-40

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 1,
entre les PR 33+975 et PR 42+100 et 73, entre les PR 16+375 et 12+000, sur le territoire des communes
de CONSEGUDES, de LA ROQUE-EN-PROVENCE et de LUCERAM

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;

Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 20 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur RD 1, entre les PR 33+975 et PR 42+100 et 73, entre les PR 16+375 et 12+000, sur le territoire des communes de Conségudes, de La Roque-en-Provence, et de Lucéram ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 –La circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum, entre 09 h 00 et 18 h 30**, le mercredi 28 mars 2018, sur les routes départementales suivantes :

- **RD 1**, entre les PR 33+975 et PR 42+100, sur le territoire des communes de Conségudes et de La Roque-en-Provence,
- **RD 73**, entre les PR 16+375 et 12+000, sur le territoire de la commune de Lucéram

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'association ALC, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest et de Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest et Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Conségudes, de la Roque-en-Provence et de Lucéram,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 22 MARS 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-41

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 1+350 et 1+950, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SDEG, représentée par M. Velay, en date du 9 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de candélabres, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+350 et 1+950 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 26 mars 2018, jusqu'au vendredi 30 mars 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+350 et 1+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Engie-Inéo-PACA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Engie-Inéo-PACA – 277, chemin de Provence, 06252 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bertrand.p@engie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDEG / M. Velay – 18, Rue de Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 22 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-42

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 4+710 et 4+490, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 12 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remblaiement du TPC, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 4+710 et 4+490 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 26 mars 2018, jusqu'au vendredi 30 mars 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 4+710 et 4+490, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 220 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Gagneraud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Gagneraud / M. Collardey – 198, chemin des Eucalyptus, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jcollardey@gagneraud.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 22 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-43

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+400 et 1+300, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Free, représentée par M. Walpole, en date du 9 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de fourreaux télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+400 et 1+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 26 mars 2018 à 21 h 00, jusqu'au mercredi 28 mars 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+400 et 1+300, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SPAG-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPAG-Réseaux / M. Lucarelli – 331, Avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lucalucarelli.spag@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Free / M. Walpole – 16, rue de La-Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : jwalpole@corp.free,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 22 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-44

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+380 et 14+480, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M. Boccaron, propriétaire riverain, en date du 15 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbres riverains, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+380 et 14+480 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeudi 29 et vendredi 30 mars 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 14+380 et 14+480, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 100 m :

a) alternat

Circulation maintenue sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Pendant les périodes correspondantes, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

b) interruptions

Circulation momentanément interrompue dans les deux sens, pendant des périodes d'une durée maximale de 2 minutes, entrecoupées de rétablissements d'une durée minimale de 10 minutes.

c) rétablissement

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;
- hors périodes d'interruption prévues à l'article **1-b** :
 - . dépassement interdit à tous les véhicules ;
 - . vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
 - . largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Les Jardins des Sources, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Les Jardins des Sources – 21, rue de la Barricade, 06620 GRÉOLIÈRES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lesjardinsdessources@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Boccaron – 940, route de Valbonne, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : lesjardinsdessources@hotmail.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **22 MARS 2018**

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-47

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198,
entre les PR 1+720 et 2+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Ardisson, en date du 23 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 1+720 et 2+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 3 avril 2018, jusqu'au vendredi 6 avril 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 1+720 et 2+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Grondin – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M^{me} Ardisson – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : eve.ardisson@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 22 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-49

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon),
entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050),
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien de la chaussée et du réseau pluvial de la pénétrante du Paillon, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 27 mars 2018 à 21 h 00, jusqu'au jeudi 29 mars 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204 -b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mercredi 28 mars, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Cantaron, de Blausasc et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Nardelli TP / M. Julia – Plan de Rimont, 06340 DRAP ; e-mail : accueil.nardelli@entreprise-mallet.fr,
- société niçoise d'assainissement (SNA) / M. Sergione – 366, boulevard du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : sergione.maurice@sna-prosperi.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.smelline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 23 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-03-54

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1,
entre les PR 33+975 et PR 42+100, sur le territoire des communes de CONSEGUDES
et de LA ROQUE-EN-PROVENCE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 12 mars 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 21 mars 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur RD 1, entre les PR 33+975 et PR 42+100, sur le territoire des communes de Conségudes et de La Roque-en-Provence ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 –La circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum, entre 09 h 00 et 18 h 30**, le jeudi 29 mars 2018, sur la route départementale suivante :

- **RD 1**, entre les PR 33+975 et PR 42+100, sur le territoire des communes de Conségudes et de La Roque-en-Provence,

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Conségudes et de la Roque-en-Provence,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

22 MARS 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA-2018-03-00014-UTL/MAL/SC

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour La Métropole Nice Côte D'azur - Subdivision Centre, entre les carrefours Gare-de-la-Tinée et La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice/Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205), sur le territoire de la commune d'Utelle et sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660 sur le territoire de la commune de Malaussène et d'Utelle.

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR
MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur n° 2018 ADM n° 21 portant délégation de signature à M. Sylvain Brebion;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 20 mars 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route;

Vu la demande d'arrêté de circulation n°18-UTL-0028, présentée en date du 19/03/2018, par La Métropole Nice Côte D'azur - Subdivision Centre - Quartier la Manda - 26, Avenue du Train des Pignes - 06670 Colomars - Tél : 04.92.08.62.54 - représentée par M. Paul Borrelli - Port : 06.64.05.23.67 - Mail : paul.borrelli@nicedcotedazur.org , qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de réparation de la barrière Classe 9, hors agglomération , entre les carrefours Gare-de-la-Tinée et La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice/Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205) sur le territoire de la commune d'Utelle et sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660 sur le territoire de la commune de Malaussène et d'Utelle, par l'entreprise Garelli - 724, route de Grenoble - 06200 Nice - Tél : 04.93.29.88.08 - représentée par M. Stéphane Vicini - Port : 06.14.49.55.30 Mail : svicini@garelli.fr; à compter du 26/03/2018 à 06 heures et jusqu'au 30/03/2018 à 15 heures 30;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Maire de Malaussène en date du 20 mars 2018,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Maire d'Utelle en date du 20 mars 2018 ;

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA-2018-03-00014-UTL/MAL/SCARRÊTENT

ARTICLE 1 Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de La Métropole Nice Côte D'azur - Subdivision Centre, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement suivantes, **entre les carrefours Gare-de-la-Tinée et La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice/Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205) sur le territoire de la commune d'Utelle et sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660 sur le territoire de la commune de Malaussène et d'Utelle, dans sa totalité du 26/03/2018 à 06 heures et jusqu'au 30/03/2018 à 15 heures 30;**

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

du 26/03/2018 à 06 heures et jusqu'au 30/03/2018 à 15 heures 30 :

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RM 6202, dans le sens Nice/Digne,** entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205).
- Pendant toute la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place pour les sens Nice/ Digne, et Nice/vallée de la Tinée, par la RD/RM 6102 mise en double sens entre les PR 0+000 (carrefour Mescla-nord avec la RM 2205) et 2+660 (carrefour Gare-de-la-Tinée).

Toutefois, les transports exceptionnels devront tenir compte du gabarit limité à 4.30 mètres en hauteur sur cet itinéraire. Au carrefour Gare-de-la-Tinée, la bretelle de liaison RM 6202 / RM 6102 sera mise en double sens.

Au carrefour Mescla-nord :

- la bretelle de liaison RD 6202 / RD 6102 sera mise en double sens ;
- le carrefour à trois branches bidirectionnelles, qui en découlera, sera géré par feux tricolores.

Sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660 :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules, dans les deux sens de circulation ;
- vitesse des véhicules réglementée comme suit:
 - a) dans le sens Digne / Nice :
 - entre les PR 0+000 et 2+000, limitation à 70 km/h, sauf pour les véhicules transportant des matières dangereuses, limités à 50 km/h ;
 - entre les PR 2+000 et 2+660, limitation à 70 km/h.
 - b) dans le sens Nice / Digne :
 - entre les PR 2+660 et 2+000, limitation à 70 km/h ;
 - entre les PR 2+000 et 1+290, limitation à 70 km/h, sauf pour les véhicules transportant des matières dangereuses, limités à 50 km/h ;
 - entre les PR 1+290 et 0+000, limitation à 50 km/h.

- entre les PR 0+000 au PR 2+000 (tunnels de La Mescla et du Reveston), dans les deux sens de circulation, les véhicules transportant des matières dangereuses et ceux de plus de 3.5 tonnes de P.T.A.C devront observer une inter-distance de 150 mètres.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes sera en charge de mettre en marche « forcée » les ventilateurs situés dans le tunnel « Mescla » pendant la durée des travaux (représenté par M. Vianney Glownia - Tél: 06.66.48.10.44, vglownia@departement06.fr).

La circulation sera intégralement rétablie le vendredi 30 mars 2018 à 15 heures 30 ;

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation, en annexe du présent arrêté.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies communales empruntées.
- **Il sera interdit de dépasser, de stationner et de s'arrêter pour tous les véhicules, au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : La Métropole Nice Côte D'azur - Subdivision Centre, en charge de réaliser la réparation de la barrière Classe 9, sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses interventions.

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA-2018-03-00014-UTL/MAL/SC

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision Centre ou son représentant pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 26/03/2018 à 06 heures et jusqu'au 30/03/2018 à 15 heures 30.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à M. Paul BORRELLI - MNCA - Subdivision Centre,

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à ;

- M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur (recueilactesadministratifs.nca@nicedazur.org) et affiché conformément à la réglementation en vigueur au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice Cedex 4, du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (Bulletin des Actes Administratifs ; BAA@departement06.fr) et affiché conformément à la réglementation en vigueur des communes de Malaussène et d'Utelle.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SDRS),
- Madame la directrice des routes et infrastructures de transport du Conseil Départemental ; ammallavan@departement06.fr ;
- M. le chef du service de l'entretien et de la sécurité routière : vglownia@departement06.fr ;
- M. Le Chef de la Subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ; oborot@departement06.fr ; jathione@departement06.fr ; cviant@departement06.fr ;
- M. Le Directeur de la Subdivision Tinée de la Métropole Nice Côte d'Azur ; jean-marie-andre.fabron@nicedazur.org ;
- M. Le Directeur de la Subdivision Vésubie de la Métropole Nice Côte d'Azur ; elio.foca@nicedazur.org ;
- M. le Maire de la commune de Malaussène ; mairie-malaussene@wanadoo.fr ;
- M. le Maire de la commune d'Utelle, maheva.sauli@mairieutelle.fr ; m.mercuri@mairieutelle.fr ; mairie.utelle@wanadoo.fr ;
- CIGT06 ; cigt@departement06.fr ; pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lantosque ;
- La Métropole Nice Côte D'azur - Subdivision Centre - M. Paul Borrelli ; paul.borrelli@nicedazur.org ; sylvain.brebion@nicedazur.org ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- GARELLI SAS - M. Stéphane Vicini ; svicini@garelli.fr (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- Direction des transports de la Métropole Nice Côte d'Azur ; marion.vidal@nicedazur.org ; Stephane.BUSSO@lignesdazur.fr ; prescilla.martin@nicedazur.org ; ghislaine.bottero@nicedazur.org ; nathalie.leyret@ville-nice.fr ; jeanlouis.boue@nicedazur.org ;
- Service des transports Région PACA ; jlurtiti@regionpaca.fr et pvillevieille@regionpaca.fr
- Fédération Nationale Transports Routiers Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli - Le Palmeira - 06000 Nice ; fntr06@gmail.com ;
- Service scolaire de la DT de la Métropole Nice Côte d'Azur ; salvador.garcia@nicedazur.org ;
- Société Nouvelle des Transports de l'Agglomération Niçoise (ST2N) - 2 bd Henri Sappia, 06100 NICE ; yves.bistolfi@lignesdazur.fr ;
- DDTM 06 / SDRS; thierry.leonard@alpes-maritimes.gouv.fr ; evelyne.colluccini@equipement-agriculture.gouv.fr ; philippe.bourdiaux@alpes-maritimes.gouv.fr ;

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA-2018-03-00014-UTL/MAL/SC

- Transports exceptionnels ; ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes, corg.ggd06@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ; ddsp06-cic-telex@interieur.gouv.fr ;
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6 ; dumz06.dzmarseille-dccrs@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, salle.CODIS06@sdis06.fr ;
- SDIS ; veronique.ciron@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr ; michel.charpentier@sdis06.fr
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

ARTICLE 9 : Monsieur le Président de la Métropole, Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 22 mars 2018

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
et par délégation,
La Directrice des routes et des infrastructures de transport,

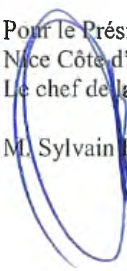
Anne-Marie MALLAVAN



Fait à Colomars, le 22 mars 2018

Pour le Président de la Métropole
Nice Côte d'Azur et par délégation,
Le chef de la subdivision Centre

M. Sylvain BREBION





**ARRETE DE POLICE CONJOINT
DE MONSIEUR LE MAIRE DE MANDELIEU-LA NAPOULE,
DE MONSIEUR LE MAIRE DE CANNES
ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
N° 230 / D.G.S.T.**

Règlementant temporairement les circulations et le stationnement en agglomération, sur la RD 92 (Boulevard de la Mer), entre les PR 0+000 (déboché Avenue du Général De Gaulle) et 0+320 (sortie Parking Robinson).

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CANNES,
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur départemental adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté municipal du maire de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature à l'adjoint délégué à la sécurité,

Vu l'arrêté municipal du maire de Cannes n° 14/985 du 7 avril 2014, donnant délégation de signature à l'adjointe déléguée aux travaux,

Vu la demande de la SNCF du 20 février 2018,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en place de poutres de ripage, pour le remplacement du viaduc ferroviaire de la Siagne, il y a lieu de réglementer les circulations et le stationnement sur la RD 92 (Boulevard de la Mer), entre les PR 0+000 (déboché Avenue du Général De Gaulle) et 0+320 (sortie Parking Robinson) ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 28 février 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 –

Du mardi 13 mars à 10 h 00, jusqu'au vendredi 16 mars 2018 à 10 h 00, et du mardi 20 mars à 10 h 00, jusqu'au vendredi 24 mars 2018 à 10 h 00, les circulations et le stationnement sur la RD 92 (Boulevard de la Mer), entre les PR 0+000 (débouché Avenue du Général De Gaulle) et 0+320 (sortie Parking Robinson), pourront être modifiés selon les modalités suivantes :

- A) **Circulation interdite** dans les 2 sens à tous les véhicules, sur les chaussées haute et basse de l'échangeur de l'Av. du Gal De Gaulle (RD 6098)

Pendant cette interdiction, une déviation sera mise en place depuis le rond-point Robinson, par l'Av. Gaston De Fontmichel (Mandelieu), puis :

- dans le sens Cannes /Mandelieu, par les Bd du Midi et Louise Moreau (ex RD 6098), le rond-point Etienne Romano, le Bd du Rivage, l'Av. Francis Tonner (ex RD 6007 - Cannes), l'Av. St Exupéry (Cannes et Mandelieu), les Av. Mal de Lattre de Tassigny et Mal Lyautcy et la RD 192 (Av. Gaston de Fontmichel - Mandelieu) ;

- dans le sens Théoule / Cannes, par l'Av. du Capitaine de Corvette Marche, rond-point du Balcon d'Azur, Av. Jacques Soustelle (RD 2098) ou Av. Henri Clews (RD 6098) puis Route du Golf (VC Mandelieu).

- B) **Stationnement interdit** des 2 côtés ; tout véhicule en infraction sera verbalisé avec enlèvement à la fourrière. (Article R325.12 du code de la route).

ARTICLE 2 –

L'accès des piétons sera interdit sur la section de RD 92 citée à l'article 1 ci-dessus, du parking Robinson à l'échangeur sur la RD 6098 ; de plus l'accès piéton au parking G^{al} De Gaulle sera fermé depuis le Bd de la Mer.

Pas de déviation possible pour l'ensemble de ces fermetures.

ARTICLE 3 –

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise MAÏA SONNIER (responsable M. NICOLLET ; tél : 06 15 17 73 56), sous le contrôle des services techniques de la mairie de Mandelieu-la Napoule et sous celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes et des services techniques de la commune de Cannes, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 4 –

Le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 –

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs des communes de Mandelieu-la-Napoule et de Cannes et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le maire de la commune de Cannes,
- madame la directrice des routes et infrastructures de transport du Conseil départemental,
- monsieur le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- monsieur le directeur des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le directeur des services techniques de la mairie de Cannes,
- monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MAÏA SONNIER / M. NICOLLET – 65, Av. Jules Cantini, 13298 MARSEILLE cedex 20 ; e-mail : jnicollet@maia-sonnier.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS), DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- entreprise SNCF RESEAU / Mme Rochwerger – 1, B^d Camille Flammarion, CS 30237, 13248 MARSEILLE cedex 04 ; e-mail : christine.rochwerger@reseau.sncf.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 6 MARS 2018

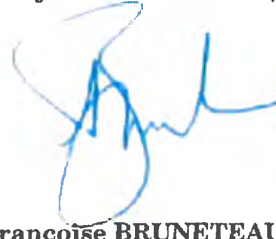
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

Cannes, le - 7 MARS 2018

Pour le maire,
L'adjointe aux travaux,

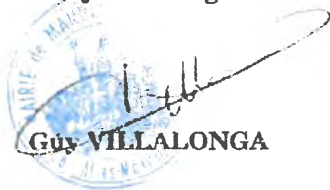


Françoise BRUNETEAUX

Mandelieu-la-Napoule, le

03 MAR. 2018

Pour le maire,
L'adjoint délégué à la sécurité,



Guy VILLALONGA



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 6850

Réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, en agglomération, sur la RD 3, entre les 12+580 à 12+750 (Boulevard Carnot), sur le territoire de la commune

Le maire,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'eau potable, de renouvellement des réseaux pluviaux et d'assainissement et de réaménagement de la voirie, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en agglomération, sur la RD 3, entre les 12+580 à 12+750 (Boulevard Carnot) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 12 mars 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 29 juin à 18 h 00, les circulations et le stationnement, en agglomération, sur la RD3, entre les PR 12+580 et 12+750 (Boulevard Carnot), pourront être modifiés selon les dispositions suivantes :

A) Véhicules

Circulation interdite, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de chaque période :

1° – du lundi 12 mars 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 20 avril 2018 à 18 h 00, entre les PR 12+580 et 12+630 ;

2° – du lundi 23 avril 2018 à 7 h 30, jusqu'au vendredi 29 juin 2018 à 18 h 00, entre les PR 12+580 et 12+750.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, les déviations suivantes seront mises en place dans les deux sens, à partir des intersections de la RD 3 avec les RD 4 et 204 :

- pour les véhicules de plus de 3,5 t de PTAC, par les RD 3, 103, 98, 198, 604 et 4, via les giratoires des Fauvettes et des Bouillides, les routes des Crêtes et des Macarons et le stade Chabert ;
- pour les véhicules de tonnage inférieur, par la RD 3, la rue de la Paroisse, le chemin de Pierrefeu, l'impasse de Pierrefeu et la RD 4.

Pendant la première période, les véhicules de livraison, de transport de fonds et des clients des commerces pourront s'engager sur la rue Gambetta et rejoindre l'avenue Saint Roch.

Pendant la seconde période, du fait que la rue Gambetta ne leur sera plus accessible :

- le parking de la Vignasse sera disponible pour les clients des commerces ;
- les véhicules de livraison et de transport de fonds devront emprunter l'itinéraire de déviation prévu pour les véhicules de 3,5 t au plus, mentionné ci-dessus.



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

B) Piétons

Pendant la première période, les piétons pourront utiliser l'ensemble des trottoirs du Boulevard Carnot, de largeur réduite au droit de la zone de travaux.

Pendant la seconde période, un seul trottoir restera disponible alternativement. Sa largeur sera réduite au droit de la zone de travaux et des traversées sécurisées seront aménagées, pour permettre l'accès aux commerces situés du côté opposé.

B) Arrêts de bus

Pendant les deux périodes, les trois arrêts de bus existants sur la route de Nice seront déportés à proximité du rond-point RD 4 x RD 204.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises TDG et Colas, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 3 – Le maire pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Valbonne et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . TDG / M. Lopergolo – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS ; e-mail : cyril.tdg@free.fr,
 - . Colas Midi-Méditerranée / M. Crisanto – ZA de la Grave, 06510 CARROS ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

- service des transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- mairie de Valbonne / M. Lefèvre ; e-mail : vlefevre@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 6 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

Valbonne, le 7 MARS 2018

Le maire,

Christophe ETORE





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-2 - 65

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 13+350 et 13+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de M. Morelli, en date du 26 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un accès riverain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 13+350 et 13+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 19 mars 2018, jusqu'au vendredi 23 mars 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 13+350 et 13+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Terrassement du Sud-Est, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Terrassement du Sud-Est - 569, chemin Plan Sarrain, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition);
e-mail : terrassementdusudest@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Morelli - 236, chemin du Plan de Clermont, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : t.claudine@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 26 février 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-3 - 73

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 20+450 et 20+750, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Miraillet, en date du 20 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un câble télécom aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+450 et 20+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 19 mars 2018, jusqu'au vendredi 23 mars 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+450 et 20+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sud-Est-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-Est-Télécom - 622, chemin de Campana, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

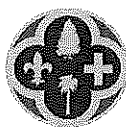
- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Miraillet - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : eric.miraillet@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 12 mars 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-3 - 76

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 11+900 et 12+000, sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Devillers, en date du 7 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de câble électrique aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 11+900 et 12+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 26 mars 2018, jusqu'au mercredi 28 mars 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 11+900 et 12+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Ineo Engie, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Ineo Engie - 272, chemin de Provence, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bertrand.p@engie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. Devillers - 16, avenue Jean XXIII, 06130 GRASSE ; e-mail : marc.devillers@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 13 mars 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-3 - 77

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 17+050 et 17+150, sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SCI Opio, représentée par M. Rivet, en date du 12 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement du cheminement piéton, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+050 et 17+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 15 mars 2018, jusqu'au vendredi 23 mars 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+050 et 17+150, pourra s'effectuer sur une chaussée maintenue à 1 voie par sens, de largeur légèrement réduite du côté droit dans le sens Valbonne / Opio, sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAS AGT, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . SAS AGT - chemin de Drap, 83488 PUGET-SUR-ARGENS e-mail : jeannesson.agt@orange.fr,
 - . Eurovia – 1016, avenue J. Lachenaud, 83600 FREJUS ; e-mail : cote-dazur@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SCI Opio / M. Rivet - 400, avenue de Roumanille, 06903 SOPHIA-Antipolis ; e-mail : privet@inca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 13 mars 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-3 - 78

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7d,
entre les PR 0+400 et 0+420, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M^{me} Agnelli, en date du 13 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7d, entre les PR 0+400 et 0+420 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 26 mars 2018, jusqu'au vendredi 30 mars 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7d, entre les PR 0+400 et 0+420, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises ERT-Technologies et ART 06, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . ERT-Technologies - 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS ; e-mail : pj.bonnet@ert-technologies.fr,
 - . ART 06 – 239, Plan de Rimont, 06340 DRAP ; e-mail : william.art@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SFR / M^{me} Agnelli - 289, avenue du Club Hippique - Le Sulky B, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : caroline.agnelli@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 13 mars 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2018-3 - 49

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209,
entre les PR 2+140 et 2+200, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société GRT Gaz - DRM, représentée par M. THIBEAU, en date du 13 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise définitive des enrobés sur bassine, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 2+140 et 2+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 19 mars 2018, jusqu'au vendredi 23 mars 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 2+140 et 2+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise JOUBEAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise JOUBEAUX - chemin de Sarret, 13590 Meyreuil (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dominique@joubeaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société GRT Gaz - DRM / M. THIBEAU - Le Campus, bât A, 5595 rue Pierre Berthier, 13590 AIX EN PROVENCE ; e-mail : herve.thibEAU@grtgaz.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr , lbenoit@departement06.fr , emauryze@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr , sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le

14 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-3 - 49

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 1+500 et 1+700,
sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de M. WERNER, en date du 06 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille de haie de cyprès, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 1+500 et 1+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 19 mars 2018, jusqu'au vendredi 23 mars 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 1+500 et 1+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de M. WERNER, chargé des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M^{me} la directrice des services techniques de la mairie d'Auribeau-sur-siagne ;e-mail :dgs@mairie-auribeau.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. WERNER - 1688 Rte de St Jacques, 06810 Auribeau sur Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : saint@thomas.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. WERNER , 06810 Auribeau-sur-Siagne ; e-mail : saint@thomas.net,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le **12 MARS 2018**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-3 - 86

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 0+450 et 0+750,
sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SDEG, représentée par M. Le Président, en date du 12 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de lampes du réseau éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 0+450 et 0+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 03 avril 2018, jusqu'au jeudi 05 avril 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 0+450 et 0+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Engie / Ineo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Engie / Ineo - 227, Ch de Provence, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bertrand.p@engie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SDEG / M. Le Président - 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

13 MARS 2018

Cannes, le

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-3 - 92

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+800 et 1+850, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société régie des eaux du Canal Belletrud, représentée par M. Segond, en date du 14 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement EU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+800 et 1+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 9 avril 2018, jusqu'au vendredi 13 avril 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+800 et 1+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud - 15, Bd Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société régie des eaux du Canal Belletrud / M. M. Segond - 50, Bd Jean Giraud , 06530 PEYMEINADE ; e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le **15 MARS 2018**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-3 - 95

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+600 et 4+700, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. DONADIO, en date du 20 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à niveau BAC, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+600 et 4+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 11 avril 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 4+600 et 4+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

;

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise LDE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise LDE - 836 Chemin de la Plaine, 06255 Mougins (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,-

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SUEZ / M. DONADIO - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : gerard.donadio@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le

21 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2018-03-01

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 26+450 et 26+700, sur le territoire de la commune de ROQUESTÉRON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de talus, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 26+450 et 26+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 12 mars 2018, jusqu'au vendredi 18 mai 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 26+450 et 26+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Entreprise CAN - Quartier le Ruhet, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Roquestéron,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le - 6 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2018-03-02

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17,
entre les PR 17+600 et 17+900 et entre les PR 27+100 et 27+250,
sur le territoire des communes de PIERREFEU et ROQUESTERON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien d'ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 17+600 et 17+900 et entre les PR 27+100 et 27+250;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 19 mars 2018, jusqu'au vendredi 23 mars 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 17+600 et 17+900 et entre les PR 27+100 et 27+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi Colas Midi Med, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi Colas Midi Med - Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Pierrefeu et Roquesteron,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le - 8 MARS 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-3 -10

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 0+000 et 11+700, sur le territoire des communes de COURSEGOULES, BEZAUDUN-LES-ALPES et BOUYON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Tur, en date du 15 mars 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres télécom pour aiguillage des conduites, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 0+000 et 11+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 26 mars 2018, jusqu'au vendredi 6 avril 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 0+000 et 11+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- du vendredi 30 mars à 17 h 00, jusqu'au mardi 3 avril à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Télécom - 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : myriam.bellani@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Coursegoules, Bézaudun-les-Alpes et Bouyon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Tur - 9 Bd François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : adrien.tur@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le **19 MARS 2018**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINÉ

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE